

PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE NO. 12 :

Demandes de statut de réfugié liées aux situations de conflit armé et de violence relevant de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et des définitions régionales du statut de réfugié

Le HCR publie les présents Principes directeurs sur la protection internationale conformément à son mandat, tel qu'énoncé, entre autres, dans le *Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, au paragraphe 8(a), conjointement avec l'Article 35 de la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, l'Article II de son *Protocole de 1967*, l'Article VIII(1) de la *Convention de 1969 de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique*, et l'Engagement II(e) de la *Déclaration de 1984 de Carthage sur les réfugiés*.

Ces Principes directeurs clarifient le paragraphe 164 du *Guide du HCR des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951* et, par ailleurs, complètent le Guide. Ils doivent être lus en parallèle avec les autres Principes directeurs du HCR sur la protection internationale.

Ayant bénéficié de vastes consultations, ces Principes directeurs ont pour objet de donner des conseils juridiques interprétatifs aux gouvernements, praticiens du droit, décideurs et acteurs du système judiciaire, ainsi qu'aux membres du personnel du HCR qui procèdent à la définition du statut des réfugiés.

Le *Guide du HCR des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951* et les *Principes directeurs sur la protection internationale* sont disponibles à la page Web suivante : <http://www.refworld.org/docid/4f33c8d92.html>.

Les appels à consultation publique relative aux futurs Principes directeurs sur la protection internationale seront publiés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.unhcr.org/544f59896.html>.

Table des Matières

I.	INTRODUCTION.....	2
A.	Portée et terminologie	2
B.	La relation entre la définition du réfugié de la Convention de 1951/Protocole de 1967 et les définitions régionales, et la protection subsidiaire de l'UE.....	3
	Protection subsidiaire de l'UE.....	4
II.	ANALYSE APPROFONDIE DE L'ARTICLE 1A(2) DE LA CONVENTION DE 1951	4
A.	La crainte fondée d'être persécuté	4
	Pertinence du droit international humanitaire et du droit pénal international of international.....	5
	Pertinence des dérogations au titre du droit international des droits de l'homme.....	6
	Risques encourus par une personne et risques encourus par un groupe	6
	Degré de risque.....	7
	Pas de risque différentiel	7
	Évaluation prospective du risque.....	7
	La violence sexuelle et fondée sur le genre	8
	Agents de la persécution	9
	Refugiés sur place.....	9
B.	“Pour des raisons” touchant à un ou plusieurs motifs de la Convention	9
	« Pour des raisons de » (lien causal)	9
	Motifs de la Convention	10
C.	Possibilité de fuite ou de réinstallation interne.....	11
III.	ANALYSE APPROFONDIE DE L'ARTICLE I(2) DE LA CONVENTION DE 1969 DE L'OUA	12
A.	Considérations préliminaires visant à orienter l'interprétation	12
	Portée de la définition de la Convention de 1969 de l'OUA.....	13
B.	Éléments de la définition de la Convention de 1969 de l'OUA.....	13
	Contraint(e) de quitter son lieu de résidence habituel	13
	Refugiés sur place.....	14
	Les situations obligeant à fuir	14
C.	La possibilité de fuite ou de réinstallation interne	15
IV.	ANALYSE APPROFONDIE DE LA CONCLUSION III(3) DE LA DÉCLARATION DE 1984 DE CARTHAGÈNE	15
A.	Considérations préliminaires visant à guider l'interprétation.....	15
	Portée de la définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène	16
B.	Éléments de la définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène	16
	Refugiés sur place.....	17
	Les circonstances obligeant à fuir	17
	Menace pesant sur la vie, la sécurité ou la liberté.....	19
	Violences liées à des bandes armées ou violences perpétrées par des groupes criminels organisés.....	19
C.	Possibilité de fuite ou de réinstallation interne.....	19
V.	QUESTIONS DE PROCÉDURE ET LIÉES À LA PREUVE	19
A.	Approches de l'application de la définition de la Convention de 1951/Protocole de 1967 et des définitions régionales.....	19
B.	Établir les faits	20
	Informations sur le pays d'origine	20
	Charge de la preuve.....	21

I. INTRODUCTION

A. Portée et terminologie

1. Aujourd'hui, les situations de conflit armé et de violence constituent les principales causes de déplacements de réfugiés. La majorité de ces situations entraîne des persécutions politiques, religieuses, ethniques, sociales ou fondées sur le genre. La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés¹ et/ou son Protocole de 1967² (Convention de 1951) sont directement applicables aux civils déplacés du fait de situations de conflit armé et de violence.

2. L'objectif de ces Principes directeurs est de fournir des orientations techniques et des indications en matière de procédure pour évaluer les demandes de statut de réfugié liées à des situations de conflit armé et de violence, et de promouvoir la cohérence en application de la Convention de 1951 et des définitions régionales du statut de réfugié.³

3. Ces Principes directeurs fournissent des orientations concernant les aspects de l'inclusion des définitions de statut de réfugié stipulées dans :

- l'Article 1A(2) et de la Convention de 1951 et son Protocole de 1967 (Section II des présents Principes directeurs),
- l'Article I(2) de la Convention de 1969 de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique⁴ (Convention de 1969 de l'OUA) (Section III des présents Principes directeurs), et
- la Conclusion III(3) de la Déclaration de 1984 de Carthagène sur les réfugiés (Déclaration de Carthagène) (Section IV des présents Principes directeurs).⁵

La mention des définitions régionales du statut de réfugié dans les présents Principes directeurs s'attache à leur application aux demandes de statut de réfugié liées à des situations de conflit armé et de violence et ne porte pas atteinte à l'application de ces définitions à d'autres situations.

4. Ces Principes directeurs n'abordent pas l'exclusion⁶ ou la cessation,⁷ les questions liées au caractère civil et humanitaire de l'asile,⁸ ou les demandes liées au service militaire,⁹ pour lesquelles il existe d'autres orientations. Ces Principes directeurs ne s'intéressent pas à la reconnaissance *prima facie* du statut de réfugié, qui est couverte par les Principes directeurs sur la protection internationale No. 11.¹⁰ Cependant, ils s'intéressent au lien entre la définition de réfugié de la Convention de 1951 et les définitions régionales du réfugié, notamment aux approches qui peuvent être utilisées lors de l'application des différentes définitions (paragraphe 86 à 88 des présents Principes directeurs). Les Principes directeurs s'intéressent principalement au statut de réfugié et ne traitent pas des formes de protection internationale spécifiquement subsidiaires ou complémentaires.¹¹

5. Aux fins des présents Principes directeurs, l'expression « situations de conflit armé et de violence » fait référence aux situations marquées par un niveau significatif ou une propagation de la violence qui affecte la population civile. Ces situations peuvent impliquer des violences entre des acteurs étatiques et des acteurs non étatiques, notamment des bandes organisées,¹² et des violences entre différents groupes de la société. En outre, ces situations peuvent impliquer des violences entre deux ou plusieurs États, entre des États et des groupes armés non étatiques, ou entre différents groupes armés non étatiques. Aucune classification particulière d'un groupe armé, par exemple criminelle ou politique, n'est nécessaire ou déterminante aux fins de la détermination du statut de réfugié. Par ailleurs, bien que dans certaines circonstances, les situations de conflit armé et de violence mentionnées dans les présents Principes

¹ Convention relative au statut des réfugiés (28 juillet 1951) 189 UNTS 137 (Convention de 1951), <http://www.refworld.org/docid/3be01b964.html>.

² Protocole relatif au statut des réfugiés (31 janvier 1967) 606 UNTS 267 (Protocole de 1967), <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3ae4.html>.

³ Pour en savoir plus sur le contexte et les raisons de l'élaboration de ces Principes directeurs, voir UNHCR, *Summary Conclusions on International Protection of Persons Fleeing Armed Conflict and Other Situations of Violence; Roundtable 13 and 14 September 2012, Cape Town, South Africa, 20 December 2012*, ("UNHCR Cape Town Summary Conclusions") (Conclusions succinctes sur la protection internationale des personnes fuyant les conflits armés et les autres situations de violence ; Table ronde des 13 et 14 septembre 2012, Le Cap, Afrique du Sud, décembre 2012, (« HCR – Conclusions succinctes du Cap »), <http://www.refworld.org/docid/50d32e5e2.html>.

⁴ Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (10 septembre 1969) 1001 UNTS 45 (Convention de 1969 de l'OUA), <http://www.refworld.org/docid/3ae6b36018.html>.

⁵ Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, Colloque sur la Protection internationale des réfugiés en Amérique centrale, au Mexique et au Panama, 22 novembre 1984, (Déclaration de Carthagène), <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=50cee5b22>. La Déclaration de 1984 de Carthagène n'est pas un traité au sens de l'Article 1(a) de la Convention de 1969 de Vienne sur le droit des traités (23 mai 1969) 1155 UNTS 331.

⁶ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale No. 5 : Application des clauses d'exclusion : Article 1F de la Convention de 1951 of the 1951 Convention relative au statut des réfugiés*, 4 septembre 2003, HCR/GIP/03/05, <http://www.refworld.org/docid/3f5857684.html>. Voir également, HCR, *Principes directeurs sur l'application des clauses d'exclusion de l'Article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés dans les situations d'afflux massif*, 7 février 2006, <http://www.refworld.org/docid/43f48c0b4.html>.

⁷ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale No. 3 : Cessation du statut de réfugié dans le contexte de l'Article 1C(5) et (6) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (clause sur « les circonstances ayant cessé d'exister »)*, 10 février 2003, HCR/GIP/03/03, <http://www.refworld.org/docid/3e50de6b4.html>.

⁸ Conclusion No. 94 du Comité exécutif (LIII), 2002, par. (c)(viii). HCR, *Directives opérationnelles sur le maintien du caractère civil et humanitaire de l'asile*, septembre 2006, <http://www.refworld.org/docid/452b9bca2.html>.

⁹ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale No. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés*, 3 décembre 2013, HCR/GIP/13/10/Corr. 1, (« Principes directeurs du HCR sur le service militaire »), <http://www.refworld.org/docid/529ee33b4.html>.

¹⁰ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale No. 11 : Reconnaissance *prima facie* du statut de réfugié*, 24 juin 2015, HCR/GIP/15/11, (« Principes directeurs du HCR sur la reconnaissance *prima facie* »), <http://www.refworld.org/docid/555c335a4.html>.

¹¹ Le paragraphe 9 de ces Principes directeurs fait référence au lien entre la Convention de 1951 et le statut de protection subsidiaire au regard du droit de l'Union européenne (UE).

¹² HCR, *Note d'orientation sur les demandes de réfugiés relatives aux victimes de bandes organisées*, 31 mars 2010 (« Note d'orientation du HCR sur les bandes »), <http://www.refworld.org/docid/4bb21fa02.html>.

directeurs puissent être classées dans les catégories des conflits armés internationaux (CAI)¹³ ou non internationaux (CANI)¹⁴ au sens du droit international humanitaire (DIH), cette classification n'est pas requise aux fins de la détermination du statut de réfugié.¹⁵ De nombreuses situations de conflit armé et de violence ne sont pas qualifiées de conflit armé aux fins du DIH alors que les moyens utilisés et les conséquences peuvent s'avérer aussi violents ou dommageables. D'autres expressions – notamment la situation de violence généralisée¹⁶ ou aveugle¹⁷ – ont également été utilisées par des décideurs pour décrire des situations de conflit armé et de violence. Quelles que soient les caractérisations utilisées, la méthode d'évaluation de la demande de statut de réfugié est la même – une application intégrale et globale de la définition du réfugié à la situation en cause est requise, comme indiqué dans les présents Principes directeurs.

B. La relation entre la définition du réfugié de la Convention de 1951/Protocole de 1967 et les définitions régionales, et la protection subsidiaire de l'UE

6. Les instruments régionaux sur les réfugiés, tels que la Convention de 1969 de l'OUA et la Déclaration de Carthagène, complètent la Convention de 1951/Protocole de 1967, qui demeurent les instruments de protection juridique fondamentaux et universels des réfugiés.¹⁸ Chaque instrument régional intègre la définition du réfugié de la Convention de 1951 et élabore également ce que l'on appelle des critères élargis (dénommés « définitions régionales »). L'objectif principal de la Convention de 1969 de l'OUA et de la Déclaration de Carthagène est d'apporter une protection aux réfugiés dans des situations humanitaires spécifiques, notamment lors d'arrivées massives de personnes fuyant des situations ou des circonstances spécifiques dans leur pays d'origine.¹⁹

7. Certains scénarios factuels peuvent suggérer que la définition de la Convention de 1951 et l'une des définitions régionales sont pertinentes et applicables à une demande individuelle de statut de réfugié et soulever des questions quant à la définition à appliquer (voir paragraphes 86 à 88 des présents Principes directeurs). Dans d'autres situations, une personne peut être considérée comme un réfugié au titre de l'une des définitions régionales et ne pas l'être au titre de la Convention de 1951, notamment lorsqu'aucun lien de causalité ne peut être établi entre sa crainte d'être persécuté(e) et un motif de la Convention. Dans de telles circonstances, les définitions régionales élargissent la gamme des personnes éligibles, susceptibles de bénéficier du statut de réfugié.

8. Bien que les deux définitions régionales aient une formulation légèrement différente, les types de situations ou de circonstances auxquelles elles font référence et qu'elles ont pour objet de couvrir sont tout à fait comparables. Par ailleurs, bien que les définitions régionales soient détaillées, aucun des deux instruments régionaux n'avait pour objectif de fournir une définition globale, couvrant toutes les situations dans lesquelles les personnes sont obligées de quitter leurs pays d'origine et de franchir des frontières internationales. En ce qui concerne les droits, la Convention de 1951 et les instruments régionaux reconnaissent à une personne la qualité de réfugié et stipulent que les droits de la Convention de 1951 doivent être appliqués.²⁰ Par conséquent, dans la plupart des cas, la définition particulière en vertu de laquelle la personne est reconnue en tant que réfugié n'aura pas de conséquences importantes. Cependant, aux fins de la sécurité juridique, une interprétation appropriée de chaque définition est nécessaire, et une approche séquentielle de la décision est recommandée (voir paragraphes 86 à 88 des présents Principes directeurs). Les décideurs doivent également garder présent à l'esprit que les

¹³ Article 2(1) commun aux Conventions de 1949 de Genève, notamment la *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Quatrième Convention de Genève)*, 12 août 1949, 75 UNTS 287, <http://www.refworld.org/docid/3ae6b36d2.html> et Article 1(4) du *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)*, 8 juin 1977, 1125 UNTS 3, (« Protocole I aux Conventions de Genève »), <http://www.refworld.org/docid/3ae6b36b4.html>. Voir également, Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Comment le terme « conflit armé » est-il défini en droit international humanitaire ?*, mars 2008, pages 1 à 3, <http://www.refworld.org/docid/47e24eda2.html> et Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Le droit international humanitaire et les défis des conflits armés contemporains*, octobre 2016, 32IC/15/11, <http://www.refworld.org/docid/58047a764.html>.

¹⁴ Article 3 commun aux Conventions de 1949 de Genève, notamment la Quatrième Convention de Genève, note 13 ci-dessus, et Article 1 du *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)*, 8 juin 1977, 1125 UNTS 609, (« Protocole II aux Conventions de Genève »), <http://www.refworld.org/docid/3ae6b37f40.html>. Voir également, Comité international de la Croix-Rouge (CICR) 2008, note 13 ci-dessus, pages 3 à 5 et Comité international de la Croix-Rouge (CICR) 2016, note 13 ci-dessus.

¹⁵ Par analogie, ceci est la position prise par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en ce qui concerne la signification de l'expression « conflit armé interne » dans la Directive de l'UE relative aux conditions requises, in *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, C-285/12, Union européenne : Cour de justice de l'Union européenne, 30 janvier 2014, par. 23, <http://www.refworld.org/docid/52ea51f54.html>. La CJUE a considéré que « si le droit international humanitaire vise, notamment, à fournir, dans la zone de conflit, une protection aux populations civiles en limitant les effets de la guerre sur les personnes et les biens, il ne prévoit pas [...] l'octroi d'une protection internationale à certains civils en dehors de la zone de conflit et du territoire des parties au conflit. » <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/openDocPdf.pdf?reldoc-y&docid=52ea52104>.

¹⁶ Voir paragraphes 71 à 73 des présents Principes directeurs.

¹⁷ Au sein de l'Union européenne, dans le contexte de la protection internationale, l'expression « violence aveugle » est utilisée à l'Article 15c de la Directive de l'UE relative aux conditions requises (refonte). Selon la CJUE, la violence aveugle « implique qu'elle peut s'étendre à des personnes, sans considération de leur situation personnelle », in *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, Union européenne, Cour de justice de l'Union européenne, 17 février 2009, par. 34, <http://www.refworld.org/docid/499aaee52.html>.

¹⁸ Conclusion du Comité exécutif No. 87 (L) 1999, par. (f) et Conclusion du Comité exécutif No. 89 (LI) 2000. Voir également, Convention de 1969 de l'OUA, note 4 ci-dessus, neuvième alinéa du préambule, qui qualifie la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 d'instruments fondamentaux et universels de la protection des réfugiés.

¹⁹ Principes directeurs du HCR sur la reconnaissance *prima facie*, note 10 ci-dessus, par. 5.

²⁰ La Convention de 1969 de l'OUA considère les droits prévus par la Convention de 1951 comme applicables aux réfugiés reconnus au titre de la Convention de 1969 de l'OUA, voir Convention de 1969 de l'OUA, note 4 ci-dessus, dixième alinéa du préambule et Article VIII(2). Voir également, M Sharpe, « The 1969 African Refugee Convention: Innovations, Misconceptions, And Omissions » (La Convention de 1969 sur les réfugiés africains : innovations, méconnaissances et omissions), *McGill Law Journal* (2012) 58, pages 126 à 145. La Déclaration de Carthagène considère également les droits de la Convention de 1951 comme applicables aux réfugiés reconnus en tant que tels en vertu de la Conclusion III(3) et demande expressément aux pays de la région d'appliquer la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969) pour le traitement des réfugiés et pour que les pays reconnaissent que la réunification des familles constitue un principe fondamental, voir Déclaration de Carthagène, note 5 ci-dessus, Conclusion III(1), III(8) et III(13).

systemes de protection régionaux ont pour objet d'être mis en œuvre d'une façon qui complémente et renforce le régime de la Convention de 1951.²¹

Protection subsidiaire de l'UE

9. La Directive de l'UE relative aux conditions requises (refonte) prévoit une protection subsidiaire qui est complémentaire de la protection des réfugiés envisagée dans la Convention de 1951/Protocole de 1967.²² Elle s'applique aux personnes qui ne peuvent pas prétendre au statut de réfugié mais qui sont confrontées à un risque réel d'être exposées à des atteintes graves, notamment lorsqu'il existe « des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». ²³ Certaines situations factuelles peuvent donner lieu à un chevauchement des critères de la protection des réfugiés prévus par la Convention de 1951 et de la protection subsidiaire. Afin de tenir compte de la primauté de la protection des réfugiés et des limites liées au fait que la protection subsidiaire ne s'applique qu'aux personnes qui ne peuvent prétendre au statut de réfugié, les demandes liées à des situations de conflit armé et de violence doivent d'abord être évaluées à l'aune des critères de la protection des réfugiés. La demande ne peut être évaluée conformément aux critères de la protection subsidiaire que si le demandeur ne peut prétendre au statut de réfugié.²⁴

II. ANALYSE APPROFONDIE DE L'ARTICLE 1A(2) DE LA CONVENTION DE 1951

10. Selon la signification ordinaire que l'on doit donner aux termes et à la lumière du contexte ainsi que de l'objet et du but de la Convention de 1951,²⁵ l'Article 1A(2) s'applique aux personnes fuyant dans les situations de conflit armé et de violence. En fait, la définition du réfugié de la Convention de 1951 ne fait pas de distinction entre les réfugiés fuyant une persécution en temps de paix et une persécution en « temps de guerre ». L'analyse requise au titre de l'Article 1A(2) s'intéresse à la crainte fondée d'être persécuté pour un ou plusieurs des motifs énoncés dans la Convention. La phrase « Les personnes qui sont contraintes de quitter leur pays d'origine à la suite de conflits armés nationaux ou internationaux ne sont pas normalement considérées comme des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 », figurant au paragraphe 164 du Guide du HCR doit être comprise comme limitée aux situations dans lesquelles il n'existe pas de lien de causalité entre la crainte fondée d'être persécuté et un motif de la Convention de 1951.

A. La crainte fondée d'être persécuté

11. Les menaces contre la vie ou la liberté ainsi que les autres graves violations des droits de l'homme peuvent constituer une persécution aux fins de la définition du statut de réfugié de la Convention de 1951.²⁶ Par ailleurs, les formes d'atteinte moins graves peuvent cumulativement constituer une persécution.²⁷ La discrimination constituera une persécution lorsque les effets conduisent à une situation qui est intolérable ou substantiellement préjudiciable à la personne concernée.²⁸ De même, les conduites qui constituent de graves violations du DIH peuvent constituer des persécutions (voir paragraphes 14 et 15 de ces Principes directeurs).²⁹ Ce qui constitue une persécution dépendra également des

²¹ Conclusion du Comité exécutif No. 89 (LI), 2000 et Conclusion du Comité exécutif No. 103 (LVI), 2005, notamment le par. (b).

²² Union européenne : Conseil de l'Union européenne, *Directive 2011/95/EU of the European Parliament and of the Council of 13 December 2011 on standards for the qualification of third-country nationals or stateless persons as beneficiaries of international protection, for a uniform status for refugees or for persons eligible for subsidiary protection, and for the content of the protection granted (recast)*, 20 December 2011, OJ L 337; December 2011, pp 9-26, preamble, recital 33, (Directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), 20 décembre 2011, OJ L 337 ; décembre 2011, pages 9 à 26, préambule, trente-troisième considérant <http://www.refworld.org/docid/4f197df02.html> (« Directive de l'UE relative aux conditions requises (refonte) »). La CJUE a reconnu les deux systèmes de protection distincts in *Salahadin Abdulla and Others v. Bundesrepublik Deutschland*, C-175/08; C-176/08; C-178/08 & C-179/08, Union européenne : Cour de justice de l'Union européenne, 2 mars 2010, par. 78, <http://www.refworld.org/docid/4b8e6ea22.html>. Voir également, Conclusion du Comité exécutif No. 103 (LVI), 2005, par. (b), (i) et (k).

²³ Directive de l'UE relative aux conditions requises (refonte), note 22 ci-dessus, Article 2(f), selon lequel « on entend par « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire », tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, l'article 17, paragraphes 1 et 2, n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays ». Les atteintes graves sont définies comme suit à l'Article 15 de la Directive de l'UE relative aux conditions requises (refonte) : « a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

²⁴ *H. N. v Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, C-604/12, Union européenne : Cour de justice de l'Union européenne, 8 mai 2014, par. 35, <http://www.refworld.org/docid/5375e84f4.html>. Il serait contraire au régime commun européen en matière d'asile, au Traité de l'Union européenne et à la Convention de 1951 d'évaluer d'abord la demande conformément aux critères de la protection subsidiaire, notamment parce que la tâche consistant à établir l'existence de violences armées et de conflits grâce à des informations du pays d'origine généralement accessibles est comparativement plus simple, ou perçue comme telle, que celle consistant à avérer des craintes fondées de persécution pour un ou plusieurs des motifs énoncés dans la Convention.

²⁵ Conclusion du Comité exécutif No. 103 (LVI), 2005, par. (c).

²⁶ HCR, *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, décembre 2011, HCR/1P/4/ENG/REV. 3, par. 51, <http://www.refworld.org/cgi-bin/text/xv/nwmain/openssl.pdf?reldoc=y&docid=4fc5ce2c2> (« Guide du HCR »).

²⁷ *Ibid.*, par. 53.

²⁸ *Ibid.*, par. 54.

²⁹ UNHCR, *Expert Meeting on Complementarities between International Refugee Law, International Criminal Law and International Human Rights Law: Summary Conclusions*, July 2011, paras. 13-21, ("UNHCR Arusha Summary Conclusions") (HCR, Réunion d'experts sur les complémentarités entre le droit

circonstances de la personne, notamment l'âge, le genre, les opinions, l'état de santé et les structures psychologiques du demandeur.³⁰

12. Les normes mentionnées au paragraphe 11 ne doivent pas être appliquées différemment dans le contexte de personnes fuyant des situations de conflit armé et de violence. Un préjudice n'a pas besoin d'être plus sévère ou plus grave que celui d'autres situations pour qu'il constitue une persécution dans les situations de conflit armé et de violence ; de même, il n'est ni pertinent ni approprié d'évaluer si les demandeurs sont plus mal traités que ce à quoi on peut habituellement « s'attendre » dans les situations de conflit armé et de violence. Le contexte global d'une situation de conflit armé et de violence peut aggraver les effets des préjudices sur une personne et donner lieu, dans certaines circonstances à un préjudice qui constitue une persécution. Les situations de conflit armé et de violence prolongées, par exemple, peuvent avoir de graves effets délétères sur la santé physique et psychologiques des demandeurs ou sur leur développement personnel, qui doivent être évalués en tenant compte de leur caractère, de leur éducation, de leur position dans la société, de leur âge, de leur genre, et d'autres facteurs.³¹

13. Les situations de conflit armé et de violence impliquent fréquemment des expositions à de graves violations des droits de l'homme ou à de graves préjudices qui constituent des persécutions. Ces persécutions peuvent comprendre, sans s'y limiter, les situations de génocide³² et de nettoyage ethnique ;³³ la torture et les autres formes de traitements inhumains ou dégradants ;³⁴ le viol et les autres formes de violence sexuelle ;³⁵ le recrutement forcé, notamment des enfants ;³⁶ les arrestations et les détentions arbitraires ; les prises d'otages et les disparitions forcées ou arbitraires ; ainsi que le large éventail des autres formes d'atteintes graves résultant des circonstances mentionnées, par exemple, aux paragraphes 18 et 19 des présents Principes directeurs.

Pertinence du droit international humanitaire et du droit pénal international of international

14. Nombre des violations des droits de l'homme et des autres atteintes graves susmentionnées peuvent également constituer des crimes de guerre lorsqu'elles sont commises dans le contexte d'un conflit armé et associées à un conflit armé au sens du DIH, et/ou, des crimes contre l'humanité lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre d'une attaque systématique ou généralisée à l'encontre de la population civile.³⁷ Les déportations et les transferts ou déplacements forcés, qui prennent parfois la forme d'un nettoyage ethnique ou d'un génocide, peuvent également constituer des crimes de guerre lorsqu'ils sont perpétrés dans le contexte d'un conflit armé et associés à un conflit armé au sens du DIH, et, des crimes contre l'humanité lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une attaque systématique ou généralisée à l'encontre de la population civile.³⁸

15. Aux fins de la détermination du statut des réfugiés, l'existence de violations du DIH peut s'avérer instructive mais ne permet pas de déterminer si une conduite constitue une persécution au sens de la Convention de 1951. Il ne peut être exigé d'un demandeur d'établir qu'une violation du DIH a été commise ou qu'un crime relevant du droit pénal international a été commis afin qu'un décideur puisse parvenir à la conclusion qu'un type d'atteinte particulier constitue une persécution.³⁹ De même, les critères du crime contre l'humanité qu'est la persécution, tel que défini dans le droit pénal international,⁴⁰ ne sont pas applicables à la détermination du statut de réfugié. Les cours et les tribunaux pénaux internationaux s'intéressent principalement aux atteintes commises par le passé et aux fins de poursuites pénales ; leur mandat ne couvre pas les objectifs humanitaires, plus vastes, consistant à apporter une protection internationale aux civils. Se fonder sur le DIH ou sur le droit pénal international au sens strict pour déterminer le statut de réfugié pourrait compromettre les objectifs de protection internationale de la Convention de 1951, et exclure de sa protection des personnes qui sont confrontées à de graves menaces pour leur vie ou leur liberté.⁴¹ Par ailleurs, même si certaines conduites ne sont pas interdites par le DIH

international des réfugiés, le droit pénal international et le droit international des droits de l'homme : Juillet 2011, paragraphes 13 à 21, (« HCR - Conclusions succinctes d'Arusha »), <http://www.refworld.org/docid/4e1729d52.html>.

³⁰ Guide du HCR, note 26 ci-dessus, paragraphes 52 et 55.

³¹ *Ibid.*, par. 43. HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale No. 8 : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1(A)2 et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 22 décembre 2009, HCR/GIP/09/08, par. 10, <http://www.refworld.org/docid/4b2f4f6d2.html>.

³² *Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* (9 décembre 1948) 78 UNTS 277 (Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide), <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3ac0.html>. Article 6, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* (1^{er} juillet 2002) 2187 UNTS 3, (« Statut de Rome de la CPI »), <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3a84.html>.

³³ Par nettoyage ethnique, on entend « une politique délibérément conçue par un groupe ethnique ou religieux pour déplacer un autre groupe ethnique ou religieux, par des moyens violents et terrifiants, de certaines zones géographiques », Conseil de sécurité de l'ONU, *Rapport de la Commission d'experts établi conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité de l'ONU par des moyens violents et terrifiants*, 27 mai 1994, S/1994/674, <http://www.refworld.org/docid/582060704.html>.

³⁴ Voir, notamment, Article 7, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (16 décembre 1966) 999 UNTS 171, (ICCPR), <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3aa0.html> et *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (10 décembre 1984) 1465 UNTS 85, <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3a94.html>.

³⁵ Voir paragraphes 26 et 27 des présents Principes directeurs.

³⁶ Principes directeurs du HCR sur le service militaire, note 9 ci-dessus, par. 35 et 37 à 41 (« le recrutement illégal d'enfants »).

³⁷ Statut de Rome de la CPI, note 32 ci-dessus, Articles 7 et 8.

³⁸ HCR - Conclusions succinctes d'Arusha, note 29 ci-dessus, par. 9 et 10. Veuillez noter que dans le contexte d'un conflit armé international au sens du DIH, les évacuations peuvent être effectuées pour des raisons de sécurité ou des raisons militaires impératives conformément à l'Article 49 de la *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (Première Convention de Genève)*, 12 août 1949, 75 UNTS 31, <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3694.html>. Dans le contexte d'un conflit armé non international, voir Article 17 du Protocole II aux Conventions de Genève, note 14 ci-dessus.

³⁹ Par exemple, les exigences touchant à une intention discriminatoire ou à un crime s'inscrivant dans le cadre d'une attaque systématique ou généralisée à l'encontre de la population civile ne sont pas requises par le droit international des réfugiés, voir HCR - Conclusions succinctes d'Arusha, note 29 ci-dessus, par. 15.

⁴⁰ Statut de Rome de la CPI, note 32 ci-dessus, Article 7(1)(h).

⁴¹ HCR - Conclusions succinctes d'Arusha, note 29 ci-dessus, par. 15.

ou le droit pénal international, cela ne change rien au fait qu'aux fins du droit international des réfugiés, ces conduites peuvent constituer des persécutions.⁴²

Pertinence des dérogations au titre du droit international des droits de l'homme

16. Les États parties aux traités relatifs aux droits de l'homme pertinents peuvent déroger à un nombre limité de droits de l'homme en période d'urgence publique menaçant la vie de la nation.⁴³ Lorsqu'un état d'urgence légal est en cours, la non préservation des droits susceptibles d'être suspendus, ne constitue pas nécessairement une persécution si les mesures adoptées sont strictement requises par les exigences de la situation.⁴⁴ Cependant, pour déterminer si un demandeur qui a fui ce type de situation peut prétendre au statut de réfugié, l'ensemble des circonstances du cas doivent être évaluées. Un état d'urgence peut être illégal, impliquer des mesures qui ne sont pas strictement requises par les exigences de la situation ou impliquer des mesures affectant des droits non susceptibles de dérogation..

Risques encourus par une personne et risques encourus par un groupe

17. Dans les situations de conflit armé et de violence, un demandeur peut courir le risque d'être isolé ou ciblé pour le persécuter. De même, dans ce type de situation, des populations ou des groupes entiers peuvent courir le risque d'être persécutés, et dans ce cas, chacun des membres est menacé.⁴⁵ Le fait qu'un grand nombre des membres d'une communauté particulière encoure des risques n'affecte pas la validité de la demande d'une personne particulière.⁴⁶ La question à laquelle il convient de répondre est de savoir si la personne a une crainte fondée d'être persécutée. Quelquefois, l'impact d'une situation de conflit armé et de violence sur l'ensemble d'une communauté, ou sur les civils, d'une manière plus générale, renforce plutôt qu'il n'affaiblit le bien-fondé de la crainte d'être persécuté avancé par une personne donnée.⁴⁷

18. Dans les situations de conflit armé et de violence, des communautés entières peuvent être affectées par, ou courir le risque d'être confrontées à, des bombardements aériens, l'utilisation de munitions en grappe, de barils explosifs ou d'armes chimiques, d'artillerie ou de tirs de snipers, d'engins explosifs improvisés, de mines, de voitures piégées ou de kamikazes, ou de tactiques de siège, par exemple. Le refus systématique d'autoriser l'entrée des denrées alimentaires et des fournitures médicales, l'interruption de l'approvisionnement en eau et en électricité, la destruction des biens ou la militarisation ou la fermeture des hôpitaux et des écoles peuvent également constituer de graves violations des droits de l'homme ou du DIH qui affectent des communautés entières.⁴⁸ L'exposition à de telles actions peut constituer une persécution au sens de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951, indépendamment ou cumulativement.

19. Les conséquences directes et indirectes des situations de conflit armé et de violence peuvent également constituer une persécution, y compris les conséquences à long terme de ces situations, telles

⁴² Par exemple, ces conduites peuvent constituer de graves violations des droits de l'homme. Le droit international des droits de l'homme ne cesse pas d'être appliqué pendant les situations de conflit armé sauf, en partie, par l'effet de dispositions relatives à des dérogations du type mentionné, par exemple, à l'Article 4 de l'ICCPR, note 34 ci-dessus. Voir, *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion*, I.C.J. Reports 1996, p. 226, International Court of Justice (ICJ), 8 July 1996, para. 15. (Légalité de la menace ou de l'utilisation d'armes nucléaires, Avis consultatif, Rapports de la C.I.J. 1996, p. 226, Cour internationale de justice (C.I.J.), 8 juillet 1996, par. 15). <http://www.refworld.org/docid/4b2913d62.html>; *Advisory Opinion Concerning Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory*, International Court of Justice (ICJ), 9 July 2004, para. 106. (Avis consultatif concernant les conséquences juridiques de la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé, Cour internationale de justice (C.I.J.), 9 juillet 2004, par. 106), <http://www.refworld.org/docid/414ad9a719.html>; et Comité des droits de l'homme des Nations unies (HRC), *Observation générale No. 31 [80], La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, 26 mai 2004, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 11, <http://www.refworld.org/docid/478b26ae2.html>. Voir également, *AF (Syrie)*, [2012] NZIPT 800388, Nouvelle-Zélande : Tribunal de l'immigration et de la protection, 20 décembre 2012, paras. 45 to 49, (*AF (Syrie)*, [2012] NZIPT 800388, Nouvelle-Zélande : Tribunal de l'immigration et de la protection, 20 décembre 2012, par. 45 à 49, <http://www.refworld.org/docid/54c127434.html>).

⁴³ ICCPR, note 34 ci-dessus, Article 4. Également, UN Human Rights Committee (HRC), *CCPR General Comment No. 29: Article 4: Derogations during a State of Emergency*, 31 August 2001, CCPR/C/21/Rec.1/Add.11. ("HRC General Comment 29"), (Comité des droits de l'homme des Nations unies (CDH), *Observation générale CCPR No. 29 : Dérogations en période d'urgence*, 31 août 2001, CCPR/21/Rev.1/Add.11, (« Observation générale 29 du HRC »), <http://www.refworld.org/docid/453883fd1f.html>, les états ne peuvent déroger qu'à des droits spécifiquement identifiés, et ne peuvent le faire que dans la mesure strictement requise par les exigences de la situation, doivent être cohérents avec les autres obligations du droit international et ne doivent pas se fonder sur une discrimination ou provoquer une discrimination. Les mesures adoptées doivent être proportionnées et d'une durée temporaire, et l'organisme des droits de l'homme approprié doit être avisé de la dérogation. Au niveau régional, les clauses relatives aux dérogations sont prévues dans Conseil de l'Europe, *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telle qu'amendée par les Protocoles No. 11 et 14*, 4 novembre 1950, ETS 5, Article 15, (ECHR), <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3b04.html> et Organization of American States (OAS), *American Convention on Human Rights, "Pact of San Jose"*, Costa Rica, 22 November 1969, Article 27, (American Convention on Human Rights), (Organisation des États américains (OEA), *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, « Pacte de San Jose », Costa Rica, 22 novembre 1969, Article 27, (Convention américaine relative aux droits de l'homme) <http://www.refworld.org/docid/3ae6b36510.html>).

⁴⁴ *MS (Coptic Christians) Egypt CG v Secretary of State for the Home Department*, [2013] UKUT 00611 (IAC), United Kingdom: Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber), 3 December 2013, para. 120, (MS (chrétiens coptes) Égypte CG c. Ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni, [2013] UKUT 00611 (CAI), Royaume-Uni : Haute cour (Chambre pour l'asile l'immigration), 3 décembre 2013, par. 120, <http://www.refworld.org/docid/52a5b86e4.html>).

⁴⁵ Le risque d'atteinte résultant de violences d'un niveau exceptionnellement élevé infligées à la population en général a été traité par la Cour européenne des droits de l'homme, notamment in *Sufi and Elmi v. United Kingdom*, Applications nos. 8319/07 et 11449/07, Council of Europe: European Court of Human Rights, 28 June 2011, (Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Demandes nos. 8319/07 et 11449/07, Conseil de l'Europe : Cour européenne des droits de l'homme, 28 juin 2011), <http://www.refworld.org/docid/4e09d29d2.html> et *L.M. and Others v. Russia*, Applications nos. 40081/14, 40088/14 and 40127/14, Council of Europe: European Court of Human Rights, 15 October 2015, (L.M. et Autres c. Russie, Demandes nos. 40081/14, 40088/14 et 40127/14, Conseil de l'Europe : Cour européenne des droits de l'homme, 15 octobre 2015), <http://www.refworld.org/docid/561f770f4.html>.

⁴⁶ HCR, *Interprétation de l'Article 1 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, avril 2001, par. 21, <http://www.refworld.org/docid/3b20a3914.html>.

⁴⁷ Selon la Cour européenne des droits de l'homme : « En ce qui concerne les demandes d'asile reposant sur un risque général bien connu, lorsque les informations sur ce type de risque sont aisément vérifiables auprès d'un certain nombre de sources, les obligations qui incombent aux États au titre des Articles 2 et 3 de la Convention dans les cas d'expulsion impliquent que les autorités procèdent à une évaluation de ce risque de leur propre initiative », voir *F.G. v. Sweden*, Application no. 43611/11, Council of Europe: European Court of Human Rights, 23 March 2016, para. 126, (F.G. c. Suède, Demande no. 43611/11, Conseil de l'Europe : Cour européenne des droits de l'homme, 23 mars 2016, par. 126), <http://www.refworld.org/docid/56fd485a4.html>.

⁴⁸ Les critères pertinents pour évaluer l'intensité d'un conflit ont été formulés par le Royaume-Uni, Tribunal pour l'asile et l'immigration / Immigration Appellate Authority, in : *AM & AM (Armed Conflict: Risk Categories) Somalia v. Secretary of State for the Home Department*, [2008] UKAIT 00091, United Kingdom: Asylum and Immigration Tribunal / Immigration Appellate Authority, 27 January 2009 (AM & AM (Conflit armé : catégories de risques), Somalie c. Ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni, [2008] UKAIT 00091, Royaume-Uni : Tribunal pour l'asile et l'immigration / Immigration Appellate Authority, 27 janvier 2009), <http://www.refworld.org/docid/4934f7542.html> et réitérés par la Cour européenne des droits de l'homme in *Sufi and Elmi v. United Kingdom* Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, note 45 ci-dessus, par. 241 et *L.M. and Others v. Russia* (L.M. et Autres c. Russie), note 45 ci-dessus, par. 121.

que la démolition d'infrastructures vitales, l'insécurité et l'abjecte pauvreté. Plus spécifiquement, les situations de conflit armé et de violence peuvent sérieusement affecter l'état de droit et les structures étatiques et sociétales, ainsi que les systèmes de soutien. Les situations de conflit armé et de violence peuvent conduire à un effondrement total ou partiel des institutions et services gouvernementaux, des institutions politiques et des systèmes de la police et de la justice. Les services vitaux, tels que l'eau, l'électricité et l'assainissement peuvent être interrompus. L'augmentation de la criminalité, le pillage et la corruption, l'insécurité alimentaire, la malnutrition ou la famine, les contraintes pesant sur l'accès à l'éducation et aux soins de santé, le grave déclin économique, la destruction des moyens de subsistance et la pauvreté peuvent également se produire. Ces conséquences des situations de conflit armé et de violence peuvent s'avérer comme suffisamment graves, indépendamment ou cumulativement, pour constituer une persécution et engendrer une crainte fondée d'être persécuté. Ceci est également pertinent lorsque le risque de persécution émane d'acteurs non étatiques (voir paragraphes 28 à 30 des présents Principes directeurs).

20. Parmi les autres facteurs à prendre en compte, il convient de citer la propagande qui peut créer ou contribuer à une atmosphère oppressive d'intolérance vis-à-vis de un ou plusieurs groupes, et promouvoir ou conduire à un risque de persécution.⁴⁹

Degré de risque

21. La crainte d'une personne d'être persécutée est fondée s'il peut être établi, avec un degré d'exactitude raisonnable, que son séjour continu dans le pays d'origine est devenu, ou deviendrait, intolérable.⁵⁰ Ceci n'exige pas un calcul de probabilité,⁵¹ s'appuyant, par exemple, sur le nombre de personnes tuées, blessées ou déplacées, mais exige en revanche une analyse quantitative et qualitative des informations évaluées à l'aune des circonstances du demandeur (voir les paragraphes 89 à 92 des présents Principes directeurs sur l'établissement des faits).

Pas de risque différentiel

22. Comme indiqué au paragraphe 17 des présents Principes directeurs, une personne peut avoir une crainte fondée d'être persécutée que partagent de nombreuses autres personnes, et d'un degré similaire ou identique.⁵² Un demandeur qui fuit une situation de violence armée ou de conflit n'est pas tenu d'établir un risque d'atteinte supérieur ou au-dessus de celui des autres se trouvant dans une situation similaire (parfois appelé « test différentiel »).⁵³ Aucun degré de risque supérieur n'est exigé pour établir la crainte fondée d'une persécution dans les situations de conflit armé et de violence en la comparant à d'autres situations.

23. Par ailleurs, certains tribunaux ont fait référence à un « risque différentiel » afin de souligner l'exigence d'un lien de causalité entre le risque (c'est-à-dire la crainte fondée d'être persécuté) et les raisons de la persécution (c'est-à-dire un ou plusieurs motifs énoncés dans la Convention). Cependant, cette approche peut conduire à une confusion entre l'élément de risque et l'exigence du lien de causalité – abordée aux paragraphes 32 et 33 de ces Principes directeurs – et n'est pas compatible avec une application appropriée de la définition du réfugié au regard de la Convention de 1951.⁵⁴

Évaluation prospective du risque

24. La Convention de 1951 protège ceux qui – au moment de la décision – risquent d'être persécutés dans leur pays d'origine et cela, qu'ils aient ou non déjà souffert d'une persécution. La décision visant à déterminer si la crainte d'une personne d'être persécutée est fondée exige de procéder à une évaluation prospective de tous les faits pertinents de l'affaire (voir paragraphes 89 à 92 de ces Principes

⁴⁹ Par exemple, au Rwanda en 1994, des femmes tutsi ont été présentées dans des organes de presse contrôlés par les Hutu comme des « représentantes séduisantes de l'ennemi », définissant ainsi « un cadre qui transformait l'agression sexuelle des femmes tutsi en une conséquence prévisible de rôle qui leur était attribué », voir *The Prosecutor v. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Hassan Ngeze (Judgement and Sentence)*, ICTR-99-52-T, International Criminal Tribunal for Rwanda (ICTR), 3 December 2003, para. 1079, (Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Hassan Ngeze (Jugement rendu), ICTR-99-52-T, Tribunal pénal international pour le Rwanda (ICTR), 3 décembre 2003, par. 1079), <http://www.refworld.org/docid/404468bc2.html>.

⁵⁰ Guide du HCR, note 26 ci-dessus, par. 42.

⁵¹ *Immigration and Naturalization Service v. Cardoza-Fonseca*, 480 U.S. 421; 107 S. Ct. 1207; 94 L. Ed. 2d 434; 55 U.S.L.W. 4313, United States Supreme Court, 9 March 1987, (Service de l'immigration et de la naturalisation c. Cardoza-Fonseca, 480 U.S. 421; 107 S. Ct. 1207; 94 L. Ed. 2d 434; 55 U.S.L.W. 4313, Cour suprême des États-Unis, 9 mars 1987), <http://www.refworld.org/docid/3ae6b68d10.html>, rejetant un calcul, Stevens J. a considéré : « L'analyse du Haut Commissaire de la norme des Nations Unies coïncide avec notre examen des origines de la définition du Protocole, ainsi qu'avec les conclusions des nombreux chercheurs qui ont étudié la question. Il n'y a tout simplement pas de place dans la définition des Nations Unies pour conclure que sous prétexte qu'un demandeur n'a que 10 % de chances d'être tué, torturé ou autrement persécuté, il ou elle « n'a pas de crainte fondée » que l'événement se produise. »

⁵² *Surajnarain and Others v. Minister of Citizenship and Immigration*, 2008 FC 1165, Canada: Federal Court, 16 October 2008, para. 17, (Surajnarain et Autres c. Ministère des Affaires civiles et de l'immigration, 2008 FC 1165, Canada: Cour fédérale, 16 octobre 2008, par. 17), <http://www.refworld.org/docid/49713bdc2.html>.

⁵³ *Minister for Immigration and Multicultural Affairs v. Haji Ibrahim*, [2000] HCA 55, Australia: High Court, 26 October 2000, (Ministère de l'Immigration et des affaires multiculturelles c. Haji Ibrahim, [2000] HCA 55, Australie: Haute cour, 26 octobre 2000), <http://www.refworld.org/docid/3deb73717.html>, par. 66 et 70. Le « test différentiel » a été examiné par Lord Lloyd of Berwick in *R v. Secretary of State for the Home Department, Ex parte Adan*, CO/872/98, United Kingdom: House of Lords (Judicial Committee), 2 April 1998, (R. c. Ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni, Ex parte Adan, CO/872/98, Royaume-Uni: Chambre des Lords (Commission judiciaire), 2 avril 1998), <http://www.refworld.org/docid/3ae6b6c914.html>. Voir également *AM & AM (Armed Conflict: Risk Categories) Somalia v. Secretary of State for the Home Department* (AM & AM (Conflit armé: catégories de risques), Somalie c. Ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni), note 48 ci-dessus, par. 72.

⁵⁴ *Refugee Appeal No. 71462/99, Tamil and a Citizen of the Democratic Socialist Republic of Sri Lanka v. Refugee Status Branch of the New Zealand Immigration Service*, 71462/99, New Zealand: Refugee Status Appeals Authority, 27 September 1999 (Recours d'un demandeur d'asile No. 71462/99, Tamoul et citoyen de la République démocratique socialiste du Sri Lanka c. Département du statut des réfugiés du Service de l'immigration de la Nouvelle-Zélande, 71469/99, Nouvelle-Zélande: Autorité de recours pour les demandeurs d'asile, 27 septembre 1999), <http://www.refworld.org/docid/3ae6b73cc.html>.

directeurs). En l'absence d'un changement pertinent de circonstances, il est supposé que les personnes qui ont été persécutées par le passé continuent de courir le risque de persécution.⁵⁵

25. Lors de l'évaluation du risque, il est important de prendre en compte le caractère fluctuant de nombreuses situations contemporaines de conflit armé et de violence. Les changements du niveau des violences ou du contrôle exercé sur les territoires et les populations sont courants dans les situations de conflit armé et de violence. Par exemple, même si le niveau des violences au moment de la prise de décision est relativement bas, au fil du temps la situation du conflit armé peut changer, et faire augmenter le degré de risque utilisé pour établir si la crainte est fondée. Il peut y avoir des raisons pour lesquelles les violences diminuent à un moment particulier, notamment si les parties se regroupent ou élaborent une nouvelle stratégie, ou si un cessez-le-feu temporaire a été convenu. En outre, même si les violences n'ont pas éclaté dans une région particulière du pays, il est peut-être prévisible que la violence s'y propagera, notamment si l'on tient compte du contexte global et de l'histoire de la situation de conflit armé et de violence, de la trajectoire et de la cartographie des violences, de la dynamique du pouvoir en jeu et des autres conditions spécifiques au pays d'origine du demandeur. En dépit d'une suspension temporaire des hostilités, les effets de violences commises par le passé peuvent également augmenter et atteindre le niveau d'une persécution, et doivent être évalués avec soin. Par ailleurs, la mise en œuvre des accords de paix et de démobilisation peuvent amener de nouveaux acteurs armés à combler les vacances de pouvoir, ou à la consolidation de groupes composés d'anciens membres qui n'ont pas été désarmés et qui n'ont pas été réintégrés au sein de la société. Ceci nécessite également une analyse détaillée en mesure d'évoluer constamment en réponse aux événements locaux dans le pays d'origine.

La violence sexuelle et fondée sur le genre

26. La violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment le viol, la traite des êtres humains, l'esclavage sexuel et l'asservissement conjugal ou le mariage forcé, sont des formes de persécution courantes dans de nombreuses situations de conflit armé et de violence.⁵⁶ La violence sexuelle et fondée sur le genre peut être utilisée comme une tactique, une stratégie ou une politique criminelle et illégale pendant les situations de conflit armé et de violence, afin d'accabler et d'affaiblir l'adversaire directement ou indirectement, en victimisant les femmes et les filles et/ou les hommes et les garçons.⁵⁷ Quelle que soit la motivation de l'auteur individuel ; la violence sexuelle et fondée sur le genre peut faire partie d'une stratégie militaire ou politique délibérée visant à abaisser, humilier, terroriser ou détruire les populations civiles pour atteindre de plus vastes objectifs, ou être enracinée dans des formes de discrimination fondées sur le genre ou autres, ce qui l'associe à un ou plusieurs motifs de la Convention.⁵⁸

27. Pour de nombreuses victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre, de torture et d'autres actes constituant un préjudice corporel et un traumatisme psychologique, l'atteinte peut continuer longtemps après que l'acte violent initial a été commis et que la situation de conflit armé et de violence a pris fin. Il peut y avoir un risque d'atteinte répétée⁵⁹ et/ou les conséquences psychologiques de leurs expériences peuvent en elles-mêmes constituer une persécution,⁶⁰ en particulier lorsque les personnes ont souffert d'une atteinte particulièrement grave qui rend le retour au pays d'origine intolérable même s'il n'existe plus de risque d'autres atteintes pour les années à venir.⁶¹

⁵⁵ Guide du HCR, note 26 ci-dessus, par. 45.

⁵⁶ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale No. 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 7 mai 2002, HCR/GIP/02/01, par. 9, (« Principes directeurs du HCR sur la persécution liée au genre »), <http://www.refworld.org/docid/3d36f1c64.html>. HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale No. 9 : Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 23 octobre 2012, HCR/GIP/12/01, par. 20, (« Principes directeurs du HCR sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre »), <http://www.refworld.org/docid/50348afc2.html>. Le viol, par exemple, a été considéré comme une grave violation des droits de l'homme constituant une persécution in : *SS (Adan - Sexual Violence - UNHCR Letter) Burundi v. Secretary of State for the Home Department*, CG [2004] UKIAT 00290, United Kingdom: Asylum and Immigration Tribunal / Immigration Appellate Authority, 29 October 2004, para. 16 (SS (Adan – Violence sexuelle – Lettre du HCR) Burundi c. Ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni, CG [2004] UKIAT 00290, Royaume-Uni : Tribunal pour l'asile et l'immigration / Immigration Appellate Authority, 29 octobre 2004, par. 16, <http://www.refworld.org/docid/46836b180.html>). Secrétaire général des Nations Unies (SGNU), *Violence sexuelle liée aux conflits : Rapport du Secrétaire général*, 14 mars 2013, A/67/792-S/2013/149, (« Rapport du SGNU sur la violence sexuelle liée aux conflits »), <http://www.refworld.org/docid/5167bd0f4.html>.

⁵⁷ Voir, par exemple, *Prosecutor v. Issa Hassan Sesay, Morris Kallon and Augustine Gbao (the RUF accused) (Trial judgment)*, Case No. SCSL-04-15-T, Special Court for Sierra Leone, 2 March 2009, para. 1347 (Procureur c. Issa Hassan Sesay, Morris Kallon et Augustine Gbao (les accusés du RUF) (Jugement), Affaire No. SCSL-04-15-T, Cour spéciale pour la Sierra Leone, 2 mars 2009, par. 1347), <http://www.refworld.org/docid/49b102762.html>. *In re B (FC) (Appellant) (2002)*, *Regina v. Special Adjudicator, Ex parte Hoxha (FC)*, [2005] UKHL 19, United Kingdom: House of Lords (Judicial Committee), 10 March 2005, para. 30 (In re B (FC) (Appellant) (2002), Regina c. Arbitre spécial, Ex Parte Hoxha (FC), [2005] UKHL 19, Royaume-Uni : Chambre des Lords (Commission judiciaire), 10 mars 2005, par. 30), <http://www.refworld.org/docid/423ec7784.html>. Conseil de sécurité, *Résolution 2106 (2013) du Conseil de sécurité [sur les violences sexuelles en périodes de conflit armé]*, 24 juin 2013, S/RES/2106 (2013), par. 1, <http://www.refworld.org/docid/51d6b5e64.html>.

⁵⁸ HCR – Conclusions succinctes du Cap, note 3 ci-dessus, para. 25 et 26. Rapport du SGNU sur la violence sexuelle liée aux conflits, note 56 ci-dessus, par. 5.

⁵⁹ *Matter of A-T*, 25 I&N Dec. 4 (BIA 2009), United States Board of Immigration Appeals, 4 June 2009 (Affaire de A-T, 25 I&N, 4 décembre (BIA 2009), Commission des recours des Etats-Unis en matière d'immigration, 4 juin 2009) <http://www.refworld.org/docid/4a293b4a2.html>. *Bah v. Y., Diallo v. Department of Homeland Security*, *Diallo v. Department of Homeland Security*, 529 F.3d 99, 103 (2d Cir. 2008), United States Court of Appeals for the Second Circuit, 11 June 2008 (Bah c. Y., Diallo c. Département de la sécurité intérieure des Etats-Unis, Diallo c. Département de la sécurité intérieure des Etats-Unis, 529 F.3d 99, 103 (2d Cir. 2008), Cour d'appel des Etats-Unis pour le Second Circuit, 11 juin 2008), disponible à l'adresse suivante : <http://www.refworld.org/docid/48d8a32c2.html>.

⁶⁰ *In re B (FC) (Appellant) (2002)*, *Regina v. Special Adjudicator, Ex parte Hoxha (FC)* (Regina c. Arbitre spécial, Ex Parte Hoxha (FC)), note 57 ci-dessus, par. 36, dans le cadre de laquelle la Baronne Hale of Richmond a considéré : « subir l'insulte et l'indignité d'être considérée par l'un des membres de sa propre communauté comme un être « sale, tel un malade contaminé » parce qu'elle a subi le grave mauvais traitement d'un viol particulièrement brutal et déshumanisant... est le type de déni cumulatif de la dignité humaine... dont il est tout à fait possible qu'il constitue une persécution. »

⁶¹ *In re Y-T-L*, 23 I&N Dec. 601 (BIA 2003), United States Board of Immigration Appeals, 22 May 2003, p 607 (In re Y-T-L, 23 I&N décembre 601 (BIA 2003) Commission des recours des Etats-Unis en matière d'immigration, 22 mai 2003, p. 607), <http://www.refworld.org/docid/40449fa94.html>. *Khadija Mohammed v. Alberto R. Gonzales, Attorney General; Khadija Ahmed Mohamed v. Alberto R. Gonzales, Attorney General*, A79-257-632; 03-72265; 03-70803, United States Court of Appeals for the Ninth Circuit, 10 March 2005, pp 3085 to 3086 (Khadija Mohammed c. Alberto R. Gonzales, Procureur général ; Khadija Ahmed Mohamed c. Alberto R. Gonzales, Procureur général, A79-257-632; 03-72265; 03-70803, Cour d'appel des Etats-Unis pour le Neuvième Circuit, 10 mars 2005, p. 3085 à 3086) <http://www.refworld.org/docid/423811c04.html>. UNHCR, *UNHCR intervention before the House of Lords in the case of Zainab Esther Fornah (Appellant) v. Secretary of State for the Home Department (Respondent)*, 14 June 2006, para. 24(2), (HCR, Intervention du HCR devant la Chambre des Lords dans l'affaire Zainab Esther Fornah (Appelant) c. Ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni (Défendeur), 14 juin 2006, par. 24(2)), <http://www.refworld.org/docid/45631a0f4.html>.

Agents de la persécution

28. Dans une situation de conflit armé et de violence, la persécution peut émaner d'acteurs étatiques et non étatiques, et d'une ou de plusieurs des parties impliquées dans la situation de conflit armé et de violence.⁶² Le statut de réfugié peut être accordé dans le cas de personnes exposées à des risques d'atteintes susceptibles d'être perpétrées par des acteurs des deux parties ou des diverses parties à ces situations. Les agents de la persécution peuvent comprendre les forces armées de l'État, ses agents de la force publique, les forces de sécurité ou d'autres organismes ou groupes de l'État, ainsi que des personnes dont l'État est responsable ou dont la conduite peut être attribuée à l'État.⁶³ L'État peut commissionner, diriger, contrôler, soutenir ou tolérer les activités de soi-disant acteurs non étatiques, de façon à ce que leurs actions puissent, dans certains cas, être attribuées à l'État.⁶⁴ Les agents de la persécution peuvent également inclure des acteurs non étatiques, tels que des groupes paramilitaires, des milices, des insurgés, des bandits, des pirates, des bandes ou organisations criminelles,⁶⁵ des organisations terroristes, des entreprises privées spécialistes de la sécurité et de la défense, ou d'autres groupes ou personnes impliqués dans les situations de conflit armé et de violence. Une analyse de ces acteurs doit tenir compte du fait que leur nature peut évoluer de l'une à l'autre de ces catégories ou qu'elle peut tout simplement échapper à la catégorisation. Les acteurs non étatiques peuvent également inclure des voisins, des membres de la famille et d'autres personnes.

29. Dans de nombreuses situations de conflit armé et de violence, la division entre les acteurs étatiques et non étatiques n'est pas toujours claire, en particulier quand le pouvoir est transféré, que les situations se recoupent et que les alliances changent, ou lorsque des acteurs non étatiques s'immiscent dans des institutions de l'État et/ou les forces de l'ordre ou les forces armées de l'État⁶⁶ ou les corrompent. Les incertitudes qui planent pendant les coups d'État avortés, en cours ou réussis, par exemple, peuvent également rendre ces distinctions encore plus floues. Cependant, il n'est pas crucial de déterminer précisément de qui peut émaner les atteintes redoutées ; dans la mesure où la menace est établie, elle suffit à déterminer la crainte fondée d'être persécuté.

30. Dans les cas impliquant des acteurs non étatiques ou des acteurs non identifiés, il est nécessaire d'examiner dans quelle mesure l'État a la capacité et/ou la volonté d'apporter une protection contre la persécution.⁶⁷ Les particularités de la situation de conflit armé et de violence seront pertinentes, car l'État peut se voir empêché d'apporter une protection aux populations affectées, par exemple dans les cas où il a perdu le contrôle de son territoire et de sa population ou si ledit contrôle est fluide ou incertain. Dans de telles situations, il se peut aussi que l'État ne souhaite pas apporter de protection.

Refugiés sur place

31. Une crainte fondée d'être persécuté peut émerger après qu'un demandeur a quitté son pays d'origine, par suite de circonstances se produisant dans le pays d'origine pendant l'absence du demandeur, et/ou à cause de ses propres actions après qu'il (ou elle) a quitté son pays d'origine, ce qui transforme le demandeur en réfugié *sur place*.⁶⁸ Dans le contexte des demandes de statut de réfugié liées à des situations de conflit armé et de violence, une personne peut devenir un réfugié *sur place* par suite, par exemple, de l'éruption d'une situation de conflit armé et de violence dans son pays d'origine,⁶⁹ ou parce qu'il (ou elle) a exprimé des objections ou a pris position contre la situation de conflit armé et de violence.

B. "Pour des raisons" touchant à un ou plusieurs motifs de la Convention

« Pour des raisons de » (*lien causal*)

32. L'intention ou le mobile du persécutateur peut être un facteur pertinent de la détermination du lien causal entre la crainte de la persécution et un motif de la Convention de 1951. Cependant, l'intention ou le mobile du persécutateur n'est pas nécessaire ou décisif, essentiellement parce qu'il est souvent difficile à établir,⁷⁰ en particulier dans les situations de conflit armé et de violence. Un lien causal peut également être établi grâce aux stratégies, tactiques ou moyens et méthodes de guerre du persécutateur, à l'incapacité ou au

⁶² Guide du HCR, note 26 ci-dessus, par. 65.

⁶³ International Law Commission, Articles on the Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts, *Yearbook of the International Law Commission*, 2001 Vol.II (Part Two), (Commission du droit international, Articles sur la Responsabilité de l'État pour Fait Internationalement Illicite, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001 Vol.II (Deuxième Partie)), <http://www.refworld.org/docid/3d9b8f804.html>. Voir aussi : AGNU Res. 56/83, 12 Décembre 2001 ; AGNU Res. 59/35, 2 Décembre 2004 ; et AGNU Res. 71/133, 13 Décembre 2016. Conformément à l'Article 10 des Articles susmentionnés, la conduite d'un mouvement insurrectionnel ou d'un autre mouvement sera considérée comme un acte d'État relevant du droit international, lorsque le mouvement devient le nouveau gouvernement ou lorsqu'il réussit à établir un nouvel État dans une partie du territoire d'un État préexistant ou dans un territoire sous son administration.

⁶⁴ *Ibid.*, Articles 8 et 9. Principes directeurs du HCR sur le service militaire, note 9 ci-dessus, par. 42.

⁶⁵ Note d'orientation du HCR sur les bandes, note 12 ci-dessus, par. 4.

⁶⁶ Voir, par exemple, UNHCR, *Country of Origin Series: Guatemala: Background Paper*, October 2013, RBA/COI/GUA/13/01, p. 11 (HCR, Série sur le pays d'origine : Guatemala : Document de travail, octobre 2013, RBA/COI/GUA/13/01, p. 11), <http://www.refworld.org/docid/53832fe84.html>.

⁶⁷ Principes directeurs du HCR sur le service militaire, note 9 ci-dessus, par. 43.

⁶⁸ Guide du HCR, note 26 ci-dessus, par. 94 à 96.

⁶⁹ Par exemple, les Mozambicains qui se sont retrouvés en Afrique du Sud entre 1980 et 1985 peuvent être considérés comme des réfugiés *sur place*, voir *South Africa: Passport Control Instruction No. 20 of 1994 - Guidelines for Refugees Status Determination of Mozambicans in South Africa*, 1994, para. 5 [of the Guidelines] (Afrique du Sud : Directive No. 20 de 1994 sur le contrôle des passeports – Principes directeurs pour la détermination du statut de réfugié des Mozambicains en Afrique du Sud, 1994, par. 5 [des Principes directeurs] <http://www.refworld.org/docid/3ae6b5082c.html>).

⁷⁰ Guide du HCR, note 26 ci-dessus, par. 66. Principes directeurs du HCR sur le service militaire, note 9 ci-dessus, 48.

refus de l'État d'apporter une protection, ou aux effets de la situation de conflit armé et de violence. La question qui doit orienter les décideurs est la suivante : est-ce que les raisons de la crainte de la personne, dans le contexte global du pays, sont liées à un motif de la Convention ?⁷¹

33. Les situations de conflit armé et de violence peuvent être provoquées, motivées ou induites et/ou conduites par des considérations liées à la race, à l'ethnicité, à la religion, au genre ou à des divisions de groupes sociaux, et peuvent avoir un impact sur les populations sur la base de ces facteurs. En fait, ce qui peut paraître comme une conduite aveugle (c'est-à-dire une conduite dans le cadre de laquelle le persécuteur ne cherche pas à cibler des personnes particulières),⁷² peut en réalité cibler des communautés ou des régions entières dont les habitants sont les défenseurs effectifs ou supposés de l'une des parties de la situation de conflit armé et de violence. De nos jours, il est rare que les situations de conflit armé et de violence se caractérisent par des violences qui ne sont pas, d'une manière ou d'une autre, dirigées contre des populations particulières, ou qui n'ont pas un effet disproportionné sur une population particulière, établissant un lien de causalité avec un ou plusieurs motifs de la Convention. Déterminer qui appartient ou est considéré comme, ou perçu comme affilié à une partie particulière dans une violence armée ou un conflit, est souvent une démarche dans le cadre de laquelle les acteurs de ces situations prennent beaucoup de libertés – et qui peut inclure un large éventail de personnes, y compris des membres des familles des combattants ou des personnes qui appartiennent aux mêmes groupes religieux ou ethniques, ou qui résident dans des quartiers, villages ou villes particuliers. Un motif de la Convention est régulièrement attribué à des groupes de personnes sur la base de leur famille, de leur communauté, ou de leurs liens géographiques ou autres.⁷³

Motifs de la Convention

34. Les raisons de craindre d'être persécuté peuvent être multiples. Un ou plusieurs motifs de la Convention peuvent être pertinents. Les motifs ne s'excluent pas mutuellement et il est fréquent qu'ils se chevauchent.⁷⁴ Un motif de la Convention doit simplement être un facteur contributif ; il n'est pas nécessaire qu'il soit dominant ou la cause unique de la crainte d'être persécuté.

35. Les situations de conflit armé et de violence ont souvent pour origine diverses motivations ou sont provoquées par ces motifs et ont fréquemment des conséquences qui affectent différents groupes. Les situations de conflit armé et de violence associent généralement des dimensions ethniques, religieuses, sociétales et politiques, et les parties impliquées s'adossent à des aspects ethniques, religieux ou sociaux et cherchent à atteindre – ou donnent l'impression de chercher à atteindre – des objectifs politiques et/ou religieux.

36. Même lorsque les motivations et les moteurs qui induisent une conduite violente ou autrement préjudiciable, ou qui prévalent dans les situations de conflit armé et de violence peuvent sembler, à première vue, criminels ou à but lucratif, ils sont souvent interconnectés avec des motifs de la Convention.⁷⁵ Par exemple, des groupes armés peuvent créer des entreprises criminelles pour financer un conflit ethnique, religieux ou politique, ou la violence de bandes ou d'autres groupes armés, notamment par exemple les cartels de la drogue, qui est principalement à but lucratif, peut également avoir pour objectif de consolider ou d'élargir le pouvoir du groupe au sein de la société et potentiellement, de caractériser la violence comme ayant des motivations politiques.⁷⁶ Cibler des personnes, ainsi que des zones et des populations entières, a souvent des objectifs et des liens ethniques, religieux et/ou politiques.

37. Exprimer des objections ou prendre une position neutre ou indifférente à l'égard des stratégies, tactiques ou de la conduite des parties dans les situations de conflit armé et de violence, ou refuser de participer, d'apporter son soutien, de contribuer financièrement, de prendre parti ou de se conformer aux normes et coutumes des parties impliquées dans la situation peut – aux yeux du persécuteur – être considéré comme une critique formulée à l'encontre des objectifs politiques du persécuteur, ou comme une volonté de s'écarter des normes ou pratiques religieuses ou sociétales du persécuteur.⁷⁷ Ces

⁷¹ *Refugee Appeal No. 72635/01*, 72635/01, New Zealand: Refugee Status Appeals Authority, 6 September 2002, para. 168 (Appel d'un réfugié No. 72635/01, Nouvelle-Zélande : Autorité de recours pour les demandeurs d'asile, 6 septembre 2002, par. 168), <http://www.refworld.org/docid/402a6ae14.html>. J C Hathaway et M Foster, *The Law of Refugee Status* (Cambridge University Press, 2014), p. 376 à 379.

⁷² *Elgafaji v. Staatssecretaris van Justitie*, note 17 ci-dessus, par. 34.

⁷³ UNHCR, *International Protection Considerations with regard to people fleeing the Syrian Arab Republic, Update IV*, November 2015, para. 17 (HCR, Considérations relatives à la protection internationale des personnes fuyant la République arabe syrienne, Mise à jour IV, novembre 2015, par. 17), <http://www.refworld.org/docid/5641ef894.html>. *Arrest nr. 122 129, Belgium: Conseil du Contentieux des Etrangers*, 4 April 2014, (Arrêt no. 122 129, Belgique : Conseil du Contentieux des Étrangers, 4 avril 2014, en néerlandais ; page de couverture en anglais disponible), <http://www.refworld.org/docid/582068524.html>.

⁷⁴ Guide du HCR, note 26 ci-dessus, par. 67.

⁷⁵ *Refugee Appeal No. 76289*, No. 76289, New Zealand: Refugee Status Appeals Authority, 8 May 2009, para. 43 (Appel d'un réfugié No. 76289, No. 76289, Nouvelle-Zélande : Autorité de recours pour les demandeurs d'asile, 8 mai 2009, par. 43), <http://www.refworld.org/docid/4a2e2a5e2.html>. *Emilia Del Socorro Gutierrez Gomez v. Secretary of State for the Home Department*, 00/TH/02257, United Kingdom: Asylum and Immigration Tribunal / Immigration Appellate Authority, 24 November 2000, paras. 43, 44, 50, 51 and 73(XI) (Emilia Del Socorro Gutierrez Gomez c. Ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni, 00/TH/02257, Royaume-Uni : Tribunal pour l'asile et l'immigration / Autorité de recours pour les demandeurs d'asile, 24 novembre 2000, par. 43, 44, 50, 51 et 73(XI)) , <http://www.refworld.org/docid/40487df64.html>. *Osorio v. Immigration and Naturalization Service*, 18 F.3d 1017: 1994 U.S. App. LEXIS 4170, United States Court of Appeals for the Second Circuit, 7 March 1994 (Osorio c. Service de l'immigration et de la naturalisation, 18 F.3d 1017 : 1994 U.S. App. LEXIS 4170, Cour d'appel des États-Unis pour le Second Circuit, 7 mars 1994) <http://www.refworld.org/docid/3ae6b70e7.html>.

⁷⁶ Voir, par exemple, *NS (Social Group - Women - Forced Marriage) Afghanistan v. Secretary of State for the Home Department*, CG [2004] UKIAT 00328, United Kingdom: Asylum and Immigration Tribunal / Immigration Appellate Authority, 30 December 2004, para. 69 (NS (Groupe social – Femmes – Mariage forcé) Afghanistan c. Ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni, CG [2004] UKIAT 00328, Royaume-Uni : Tribunal pour l'asile et l'immigration / Autorité de recours pour les demandeurs d'asile, 30 décembre 2004, par. 69), <http://www.refworld.org/docid/42c928984.html> ; et *Emilia Del Socorro Gutierrez Gomez v. Secretary of State for the Home Department*, note 75 above, para. 40 (Emilia Del Socorro Gutierrez Gomez c. Ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni, note 75 ci-dessus, par. 40).

⁷⁷ *RT (Zimbabwe) and others v. Secretary of State for the Home Department*, [2012] UKSC 38, United Kingdom: Supreme Court, 25 July 2012, para. 42 (RT (Zimbabwe) et autres c. Ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni, [2012] UKSC 38, Royaume-Uni : Cour suprême, 25 juillet 2012, par. 42), <http://www.refworld.org/docid/500fdac2.html>. UNHCR, *Secretary of State for the Home Department (Appellant) v. RT (Zimbabwe), SM (Zimbabwe) and AM*

objections, prises de position ou comportements peuvent indiquer, ou créer le sentiment, aux yeux du persécuteur, que la personne a une opinion politique, une croyance religieuse ou une non croyance religieuse, et qu'elle est donc affiliée à un groupe ethnique ou social ou qu'elle lui appartient.

38. Les personnes qui exercent certains commerces, professions ou occupations peuvent encourir des risques pour des raisons liées, par exemple, à leurs opinions politiques ou religieuses (ou à leur non croyance) réelles ou supposées.⁷⁸ Leurs activités, rôle ou statut au sein de la société qui s'inspirent de leur commerce, profession ou occupation ou qui leur sont associés, peuvent être considérés comme une opinion réelle ou supposée sur une question dans laquelle la machinerie de l'État, du gouvernement, de la société ou d'une politique peut être impliquée,⁷⁹ en particulier dans un pays en conflit. Par exemple, des journalistes et d'autres professionnels des médias, et des défenseurs des droits de l'homme ou de l'état de droit, peuvent établir des rapports factuels ou critiques sur la conduite de certains acteurs, des professionnels de la médecine traitant des combattants de l'opposition peuvent être considérés comme soutenant l'opposition, des travailleurs humanitaires continuant à mener leur action humanitaire peuvent être considérés comme assistant « l'ennemi »,⁸⁰ et des chefs religieux peuvent être favorables, ou être considérés comme favorables, à l'une des parties.

39. Les demandes faisant état d'une persécution liées au genre peuvent être analysées en vertu de tous les motifs de la Convention, c'est-à-dire en relation avec une opinion politique, une ethnicité⁸¹ et/ou une religion ou un groupe social (genre).⁸²

C. Possibilité de fuite ou de réinstallation interne

40. La pertinence d'une possibilité de fuite ou de réinstallation interne dans les situations de conflit armé et de violence doit être soigneusement évaluée. Les situations de conflit armé et de violence se caractérisent souvent par des combats généralisés, sont fréquemment fluides, avec des lignes de front qui évoluent et/ou des escalades de la violence, et impliquent souvent un ensemble d'acteurs étatiques et non étatiques, qui ne sont pas toujours aisément identifiables et qui mènent leurs opérations dans des zones géographiques diverses. Par ailleurs, il est fréquent que ces situations affectent gravement les structures étatiques et sociétales ainsi que les mécanismes de soutien (voir paragraphe 19 de ces Principes directeurs) ce qui peut créer des difficultés pour la population civile. La situation humanitaire des populations civiles qui vivent dans des régions affectées par des situations de conflit armé et de violence est souvent catastrophique, notamment parce qu'elle résulte du blocage des voies d'approvisionnement et de restrictions pesant sur l'aide humanitaire et la liberté de circulation. Compte tenu de ces facteurs, dans de nombreuses situations de conflit armé et de violence, il est souvent ni pertinent, ni raisonnable d'appliquer la possibilité de fuite ou de réinstallation interne.

41. Si une situation de conflit armé et de violence ainsi que son impact sont géographiquement limités et confinés à une zone spécifique du pays, il peut alors s'avérer pertinent d'évaluer s'il existe une possibilité de fuite ou de réinstallation interne.⁸³ Dans de telles situations, un examen approfondi de l'accessibilité pratique, juridique et en termes de sécurité de la zone de fuite ou de réinstallation identifiée doit être effectué, en particulier pour la personne concernée, ainsi que de la capacité de l'État ou d'une autre entité d'apporter une protection qui est effective. La protection doit être apportée par une autorité organisée et stable qui exerce un contrôle total sur le territoire et la population en question.⁸⁴ Il serait inapproprié d'assimiler l'exercice d'une certaine autorité administrative et d'un certain contrôle sur un territoire dont peuvent jouir des organisations internationales ou des acteurs non étatiques à la protection nationale qu'apporte un État.⁸⁵ Ce type de contrôle est souvent provisoire ou temporaire et n'englobe pas la gamme des fonctions requises d'un État, notamment la capacité à réadmettre des ressortissants sur le territoire ou à exercer d'autres fonctions de base d'un gouvernement. En d'autres termes, les entités ou organismes

(Zimbabwe) (Respondents) and the United Nations High Commissioner for Refugees (Intervener) - Case for the Intervener, 25 May 2012, 2011/0011, para. 10 (HCR, Ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni (Appelant) c. RI (Zimbabwe), SM (Zimbabwe) et AM (Zimbabwe) (Défendeurs) et Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Intervenant) – Bien-fondé de l'Intervenant, 25 mai 2012, 2011/0011, par. 10), <http://www.refworld.org/docid/4fc369022.html>, *Soud Nouné v Secretary of State for the Home Department*, C 2000/2669, United Kingdom: Court of Appeal (England and Wales), 6 December 2000, Schiemann LJ, paras. 8(5) and 28(5) (Soud Nouné c. Ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni, C 2000/2669, Royaume-Uni : Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles), 6 décembre 2000, Schiemann LJ, par. 8(5) et 28(5)), <http://www.refworld.org/docid/558bcbad4.html>.

⁷⁸ M Foster, *The 'Ground with the Least Clarity': A Comparative Study of Jurisprudential Developments relating to 'Membership of a Particular Social Group'*, August 2012, UNHCR PPLA/2012/02, chapter 5.7.3 (M Foster, Le « Motif dont la clarté est la moins évidente » : Étude comparative des développements jurisprudentiels liés à « l'Adhésion à un groupe social particulier », août 2012, HCR PPLA/2012/02, chapitre 5.7.3), <http://www.refworld.org/docid/4f7d94722.html>, *Emilia Del Socorro Gutierrez Gomez v. Secretary of State for the Home Department*, note 75 above, para. 46 (Del Socorro Gutierrez Gomez c. Ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni, note 75 ci-dessus, par. 46).

⁷⁹ G S Goodwin-Gill and J McAdam, *The Refugee in International Law* (Oxford: Oxford University Press, 2007), p. 87. *Canada (Attorney General) v. Ward*, [1993] 2 S.C.R. 689, Canada: Supreme Court, 30 June 1993 (G S Goodwin-Gill et J McAdam, Le Réfugié dans le droit international (Oxford : Oxford University Press, 2007), p. 87. Canada (Procureur général) c. Ward, [1993] 2 S.C.R. 689, Canada : Cour suprême du Canada, 30 juin 1993) <http://www.refworld.org/docid/3ae6b673c.html>.

⁸⁰ UNHCR, *UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Iraq*, 31 May 2012, HCR/EG/IRQ/12/03, page 20 and 31 (HCR, Principes directeurs en matière d'éligibilité pour évaluer le besoin de protection internationale des demandeurs d'asile d'Irak, 31 mai 2012, HCR/EG/IRQ/12/03, pages 20 et 31) <http://www.refworld.org/docid/4fc77d522.html>.

⁸¹ L'appartenance ethnique réelle ou supposée est couverte par les motifs de la Convention relatifs à la race et/ou la nationalité, voir, par exemple, Guide du HCR, note 26 ci-dessus, par. 68 et 74 et Principes directeurs du HCR : persécution liée au genre, note 56 ci-dessus, par. 24 (race) et 27 (nationalité).

⁸² Principes directeurs du HCR : persécution liée au genre, note 56 ci-dessus, par. 25 (religion), 28 à 31 (adhésion à un groupe social particulier), et 32 à 34 (opinion politique). Principes directeurs du HCR : orientation sexuelle et/ou identité de genre, note 56 ci-dessus, par. 42 et 43 (religion), 44 à 49 (adhésion à un groupe social particulier), et 50 (opinion politique).

⁸³ Guide du HCR, note 26 ci-dessus, par. 91. Pour les orientations du HCR concernant l'évaluation appropriée de la possibilité de fuite ou de réinstallation, voir HCR, Principes directeurs sur la protection internationale No. 4 : « La possibilité de fuite ou de réinstallation interne » dans le contexte de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole relatifs au statut des réfugiés, 23 juillet 2003, HCR/GIP/03/04, (« Principes directeurs du HCR sur la PFI »), <http://www.refworld.org/docid/3f2791a44.html>.

⁸⁴ Principes directeurs du HCR sur la PFI, note 83 ci-dessus, par. 17.

⁸⁵ *Ibid.*, par. 16 et 17.

non étatiques n'ont pas les attributs d'un État. Leur capacité à faire respecter la loi est limitée. Par ailleurs, pour déterminer si la possibilité d'une fuite ou d'une réinstallation interne est raisonnable, il convient de procéder à une évaluation approfondie de la capacité de la personne à vivre en sûreté et en sécurité, sans rencontrer de difficultés indues, et visant à déterminer si ses droits de l'homme seront garantis. En outre, et en particulier, la probabilité de la propagation de la situation de conflit armé et de violence dans de nouvelles régions doit être prise en compte (voir paragraphes 25 à 40 de ces Principes directeurs).⁸⁶ Il n'est pas raisonnable d'envisager qu'une personne se réinstalle dans une zone de conflit armé et de violence actifs.

42. La présence de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, y compris les personnes qui bénéficient d'une aide internationale dans une partie du pays, ne prouve pas nécessairement qu'une proposition de fuite ou de réinstallation interne soit raisonnable dans cette partie du pays.⁸⁷ Souvent, les personnes déplacées à l'intérieur du pays ne jouissent pas de leurs droits fondamentaux⁸⁸ et peuvent être confrontées à la pauvreté ou à une existence dans des conditions inférieures à un niveau de subsistance adéquat, ce qui serait la preuve que la proposition de fuite ou de réinstallation interne n'est pas raisonnable.⁸⁹ Il est également nécessaire de prendre en considération la capacité des autorités locales à apporter une protection contre les atteintes, et de vérifier si les droits de l'homme, en particulier les droits non susceptibles de dérogation, sont respectés.⁹⁰ Par ailleurs, dans certaines situations, les déplacements internes peuvent être le résultat de politiques de nettoyage ethnique, ou de politiques comparables, en violation des interdictions du DIH sur le transfert forcé et le déplacement arbitraire dans le contexte des conflits armés. Dans de telles circonstances, il convient de ne pas présumer qu'il existe une possibilité de fuite ou de réinstallation interne.⁹¹

43. De même, les « zones protégées »⁹² ou les « zones sûres »⁹³ ainsi que les autres régions similaires ne doivent pas être considérées comme une possibilité de fuite ou de réinstallation interne pertinente ou raisonnable. Conformément au DIH, les zones protégées convenues par les belligérants concernés sont créées comme des mesures visant à protéger la population civile et les autres catégories de personnes protégées (par exemple, les blessés et les malades, y compris les belligérants/combattants blessés et malades) contre les effets du conflit armé. De la même façon, les « zones sûres » et les autres régions similaires créées sur la base de résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies cherchent à empêcher que certaines zones et personnes ne tombent entre les mains de l'ennemi, même si leur création et leur mise en œuvre diffère des « zones protégées » au sens du DIH. En dépit de l'objectif global de ces zones et régions, la sécurité des personnes vivant dans ces zones et régions peut être compromise, par suite de sièges, ou d'attaques contre la zone ou la région et la population qui y vit.

III. ANALYSE APPROFONDIE DE L'ARTICLE I(2) DE LA CONVENTION DE 1969 DE L'OUA

44. L'Article I(1) de la Convention de 1969 de l'OUA reprend la définition du réfugié de la Convention de 1951 figurant à l'Article 1A(2) de la Convention de 1951, tel qu'amendée par le Protocole de 1967⁹⁴ ; en revanche, l'Article I(2) offre la protection due à un réfugié à :

« toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité. »

A. Considérations préliminaires visant à orienter l'interprétation

45. Lors de l'application de la définition de la Convention de 1969 de l'OUA, il convient de garder présente à l'esprit la primauté de la Convention de 1951 en raison de son statut en tant qu' « instrument fondamental et universel » de la protection des réfugiés.⁹⁵ Suite à l'adoption du Protocole de 1967, qui a transformé la Convention de 1951 en instrument mondial de la protection des réfugiés, la Convention de

⁸⁶ *Ibid.*, par. 17 et 27 à 30.

⁸⁷ *Ibid.*, par. 31.

⁸⁸ *Ibid.*, par. 32.

⁸⁹ *Ibid.*, par. 29. Voir également, *Sufi and Elmi v. United Kingdom* (Sufi et Elmi c. Royaume-Uni), note 45 ci-dessus, par. 291.

⁹⁰ Principes directeurs du HCR sur la PFI, note 83 ci-dessus, par. 28.

⁹¹ *Ibid.*, par. 31.

⁹² L'expression « zones protégées » est celle qui est généralement employée par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour toutes les zones pertinentes stipulées dans les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I, et voir Règle 35 à 35 du DIH coutumier, in : J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck (sous la direction de), *Customary International Law, Volume 1: Rules* (Droit international coutumier, Volume 1 : Règles) (Cambridge University Press, 2005), pp. 119-126. Les bases juridiques de la création de zones protégées dans le contexte d'une situation de conflit armé et de violence au sens du DIH figurent à l'Article 23 de la première Convention de Genève, note 38 ci-dessus, aux Articles 14 (hôpital et zones de sécurité et localités) et 15 (zones neutralisées) de la quatrième Convention de Genève, note 13 ci-dessus, et aux Articles 59 (localités non défendues) et 60 (zones démilitarisées) du Protocole I de la Convention de Genève, note 13 ci-dessus.

⁹³ Dans un certain nombre de circonstances, le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) a demandé la création de « zones sûres », voir, par exemple, Rés. 787 (1992) du CSNU, 16 novembre 1992, Rés. 819 (1993) du CSNU, 16 avril 1993, Rés. 824 (1993) du CSNU, 6 mai 1993, Rés. 918 (1994) du CSNU, 17 mai 1994 et Rés. 929 (1994) du CSNU, 22 juin 1994.

⁹⁴ Contrairement à l'Article 1A(2) de la Convention de 1951, l'Article I(1) de la Convention de 1969 de l'OUA ne comprend pas la limite temporelle exigeant que la crainte fondée d'être persécuté résulte « d'événements qui se sont déroulés avant le 1^{er} janvier 1951 » ; une limite qui a été ultérieurement retirée lors de l'adoption du Protocole de 1967, Article I(2).

⁹⁵ Convention de 1969 de l'OUA, note 4 ci-dessus, neuvième alinéa du préambule.

1969 de l'OUA a cherché en grande partie à relever les défis spécifiques auxquels étaient confrontés les pays africains pour répondre aux crises des réfugiés en cours sur le continent.

46. La Convention de 1969 de l'OUA est un instrument largement ratifié, juridiquement contraignant⁹⁶ et axé sur la protection et l'action humanitaire,⁹⁷ qui est le reflet de la solidarité transafricaine.⁹⁸ Il réaffirme spécifiquement l'importance de l'institution de l'asile,⁹⁹ les principes du *non-refoulement*¹⁰⁰ et de la non discrimination,¹⁰¹ les devoirs des réfugiés,¹⁰² et la recherche de solutions durables, notamment la nécessité de respecter la nature volontaire du rapatriement.¹⁰³ La coopération avec l'Union africaine et le HCR est également soulignée,¹⁰⁴ et elle appelle l'ensemble des États membres de l'OUA (aujourd'hui, l'Union africaine) à adhérer à la Convention de 1951.¹⁰⁵

Portée de la définition de la Convention de 1969 de l'OUA

47. Conformément à la signification ordinaire des termes, la définition de la Convention de 1969 de l'OUA s'applique à toutes les personnes relevant de la juridiction d'un État partie et ne se limite pas aux personnes dont le pays d'origine ou de nationalité est en Afrique.

48. L'Article I(2) de la Convention de 1969 de l'OUA est la première définition du réfugié de ce type à s'écarter de la commission d'actes de persécution et à s'orienter vers des situations plus généralisées ou soi-disant plus « objectivement » identifiables. La Convention de 1969 de l'OUA reconnaît que la contrainte obligeant les personnes à quitter leur pays peut être provoquée non seulement par la conduite d'acteurs étatiques ou non étatiques, mais aussi par la perte d'autorité ou de contrôle du gouvernement en raison d'une agression externe, d'une occupation, d'une domination étrangère ou d'événements portant sérieusement atteinte à l'ordre public.¹⁰⁶ La définition de la Convention de 1969 de l'OUA se focalise sur les situations qui obligent les personnes à quitter leurs pays en quête de sécurité et d'un sanctuaire.

B. Éléments de la définition de la Convention de 1969 de l'OUA

49. L'Article I(2) de la Convention de 1969 de l'OUA protège en tant que réfugiés les personnes qui (i) sont à l'extérieur de leur pays d'origine,¹⁰⁷ (ii) et qui ont été contraintes de quitter leur lieu de résidence habituel, (iii) parce que une ou plusieurs des situations énumérées dans la définition existe(nt) dans leur pays d'origine ou de nationalité. Ces éléments de la Convention de 1969 de l'OUA sont expliqués ci-après et doivent être pris en considération dans le cadre de l'évaluation globale de la demande de statut de réfugié.

Contraint(e) de quitter son lieu de résidence habituel

50. En incluant la terminologie de la « contrainte » dans la définition, l'Article I(2) de la Convention de 1969 de l'OUA souligne la gravité de la situation. Par « contraindre », il convient de comprendre « exhorter, obliger, forcer irrésistiblement ».¹⁰⁸ La référence au « lieu de résidence habituel » doit être comprise comme faisant partie de l'obligation de partir ou de chercher refuge à l'extérieur du pays d'origine ou de nationalité. En d'autres termes, la situation doit avoir un impact sur le lieu de résidence habituel de la personne. L'élément « lieu de résidence habituel » n'a pas d'effet juridique distinct ou autre. Par conséquent, lorsque la situation en question est suffisamment grave pour qu'il soit objectivement raisonnable qu'une personne quitte son lieu de résidence habituel et cherche refuge dans un autre pays, cela signifie que cette personne a besoin d'être protégée.¹⁰⁹

⁹⁶ À ce jour, la Convention de 1969 de l'OUA a été ratifiée par 46 des 54 États membres de l'Union africaine (UA). Djibouti, l'Érythrée, Madagascar, l'île Maurice, la Namibie, Sao Tomé-et-Principe et la Somalie ont signé, mais n'ont pas ratifié ou adhéré à la Convention de 1969 de l'OUA. Seule la République arabe sahraouie démocratique (RASD) n'a jamais ni signé, ni ratifié ou adhéré à la Convention de 1969 de l'OUA. Le Maroc est partie à la Convention de 1969 de l'OUA, mais n'est pas un État membre de l'Union africaine.

⁹⁷ Convention de 1969 de l'OUA, note 4 ci-dessus, second alinéa du préambule.

⁹⁸ *Ibid.*, huitième alinéa du préambule.

⁹⁹ *Ibid.*, Article II. Le droit de demander et d'obtenir l'asile est reconnu à l'Article 12(3) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Organisation de l'Unité africaine (OUA), *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* (« *Charte de Banjul* »), 27 juin 1981, CAB/LEG/67/3 rec. 5, 21 I.L.M. 58 (1982), <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3630.html>.

¹⁰⁰ Convention de 1969 de l'OUA, note 4 ci-dessus, Article II(3).

¹⁰¹ *Ibid.*, Article IV.

¹⁰² *Ibid.*, Article III.

¹⁰³ *Ibid.*, Article II(5), qui fait référence au droit de résider, d'être admis temporairement et d'attendre que des dispositions soient prises pour sa réinstallation. Le droit au rapatriement volontaire est régi par l'Article V de la Convention de 1969 de l'OUA.

¹⁰⁴ *Ibid.*, onzième alinéa du préambule et Articles VII et VIII.

¹⁰⁵ À ce jour, sur les 54 États membres de l'Union africaine, seuls les Comores, l'Érythrée, la Libye, l'île Maurice et le Soudan du Sud n'ont ni signé, ni ratifié la Convention de 1951 ou son Protocole de 1967. Madagascar est partie à la Convention de 1951 mais pas au Protocole de 1967. Madagascar et la République du Congo continuent de reconnaître la Convention de 1951 avec une réserve géographique. Enfin, le Cap-Vert est partie au Protocole de 1967 mais pas à la Convention de 1951.

¹⁰⁶ J.C. Hathaway, *The Law of Refugee Status* (Butterworths, 1991), 17.

¹⁰⁷ L'expression « le pays d'origine ou de nationalité » fait référence au pays de nationalité de la personne ou, dans le cas des personnes apatrides, la référence au « pays d'origine ou de nationalité » peut être assimilée à celle de « l'ancien pays de résidence habituelle » au sens de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951. Pour bénéficier de la Convention de 1969 de l'OUA, un demandeur doit être à l'extérieur de son pays d'origine ou de nationalité.

¹⁰⁸ 'compel', *v.*, *The Oxford English Dictionary* 2^e édition, OED en ligne, 2015, Oxford University Press.

¹⁰⁹ *Radjabu v. The Chairperson of the Standing Committee for Refugee Affairs*, 8830/2010, South Africa: High Court, 4 September 2014, para. 6 (Radjabu c. Le président du Comité permanent chargé des réfugiés, 8830/2010, Afrique du Sud : Haute cour, 4 septembre, par. 6), <http://www.refworld.org/docid/540874f94.html>. Le critère selon lequel il est « objectivement raisonnable de partir » fait écho à la signification habituelle du mot « contrainte ». Selon la Cour, la contrainte, par opposition à la volonté, est le facteur prédominant, en vertu duquel déterminer si une personne peut prétendre au statut de réfugié exige une évaluation de l'existence de circonstances vérifiables dans le pays d'origine de la personne correspondant avec l'une de celles stipulées dans la définition et visant à s'assurer que leur effet sur la personne concernée a été tel qu'elles l'ont contraint(e) à quitter le pays où il (ou elle) réside habituellement.

51. L'Article I(2) de la Convention de 1969 de l'OUA n'exige pas une menace ou un risque d'atteinte personnalisée ou discriminatoire.¹¹⁰ Des groupes entiers de personnes ou une population entière peuvent être affectés par la situation et être contraints de quitter leur lieu habituel de résidence à cause de la situation en question. Étant donné que l'Article I(2) met davantage l'accent sur l'évaluation de la gravité de la situation que sur les raisons de la fuite ou le risque d'atteinte, les décideurs doivent évaluer si la fuite du pays d'origine ou de nationalité est objectivement raisonnable.

Réfugiés sur place

52. Les demandes de statut de réfugié *sur place* sont acceptées au regard de la Convention de 1969 de l'OUA, conformément à l'interprétation de la Convention de 1951 (voir paragraphe 31 des présents Principes directeurs).

Les situations obligeant à fuir

53. Les situations mentionnées à l'Article I(2) de la Convention de 1969 de l'OUA doivent se voir attribuer leur signification ordinaire dans leur contexte et à la lumière de leur but et objet (axées sur la protection).¹¹¹ Elles doivent également, dans la mesure du possible, être interprétées de telle sorte qu'elles demeurent pertinentes et applicables aux situations qui n'étaient pas prévisibles lorsque que la Convention de 1969 de l'OUA a été rédigée.

54. La situation peut résulter d'une « agression extérieure », c'est-à-dire d'une agression liée à l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies.¹¹² Ces situations peuvent inclure des conflits armés alimentés par des implications extérieures ou qui se sont propagés depuis des États voisins, y compris en raison de la présence de (membres des) forces armées d'un autre État ou d'incursions par des groupes armés étrangers.

55. Les situations de conflit armé et de violence peuvent également accompagner ou résulter d'une « occupation », c'est-à-dire d'une situation dans laquelle le territoire est effectivement placé sous l'autorité ou le contrôle effectif des forces armées d'un État étranger hostile.¹¹³ Ceci peut également être le cas pour d'autres situations non considérées comme des « occupations » au sens du DIH dans le cadre desquelles un ou des groupes armés à l'intérieur ou à l'extérieur du pays exercent un contrôle sur le territoire.¹¹⁴ Les situations de conflit armé et de violence peuvent également accompagner ou résulter d'une « domination étrangère », c'est-à-dire du contrôle politique, économique ou culturel d'un État exercé par (des agents d') un ou plusieurs autres États, associations d'États, ou organisations internationales régies par des États.¹¹⁵

56. L'expression « événements troublant sérieusement l'ordre public » doit être interprétée, conformément au but et à l'objet humanitaires de la Convention de 1969 de l'OUA, comme incluant les événements dont l'impact sur le maintien de l'*ordre public* (reposant sur le respect de l'État de droit et de la dignité humaine) est tel que la vie, la sécurité et la liberté des personnes sont mis en danger.¹¹⁶ Par « sérieusement », on entend les événements ayant un impact sur l'ordre public qui perturbent le fonctionnement normal des institutions de l'État et qui affectent la sécurité et la stabilité intérieure et extérieure de l'État et de la société. Ces événements peuvent être classés dans les catégories des CAI ou des CANI au sens du DIH, mais peuvent également inclure des événements qui ne sont pas considérés comme des conflits armés au sens du DIH, et impliquant des violences perpétrées par ou entre différents groupes au sein de la société ou entre l'État et des acteurs non étatiques.¹¹⁷ Le motif « événements troublant sérieusement l'ordre public » semble être le principal élément de l'Article I(2) de la Convention de 1969 de l'OUA en vertu duquel le statut de réfugié est déterminé.¹¹⁸

¹¹⁰ L'Article I(2) de la Convention de 1969 de l'OUA ne fait pas abstraction du risque de préjudice auquel un demandeur peut être exposé, comme en témoigne l'expression « l'obligeraient à retourner » de la définition qu'il convient de rapprocher du principe de *non-refoulement* présenté à l'Article II(3) de la Convention de 1969 de l'OUA, qui protège les personnes contre un retour dans un territoire où leur vie, leur intégrité physique ou leur liberté seraient menacées. Cependant, une menace ou un risque de préjudice ne constitue pas une exigence nécessaire pour qu'une protection au sens de la définition régionale soit accordée à une personne.

¹¹¹ Conclusion No. 103 du Comité exécutif (LVI), 2005, par. (c).

¹¹² Nations Unies, *Charte des Nations Unies*, 24 octobre 1945, 1 UNTS XVI, Article 2(4) et Chapitre VII, (« Charte ONU »), <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3930.html>, Article 1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Définition de l'agression*, 14 décembre 1974, A/RES/3314, <http://www.refworld.org/docid/3b00f1c57c.html>, et Article 3, qui contient une liste non exhaustive des actes qui qualifient un acte d'agression. Voir également, Article 8bis du Statut de Rome de la CPI, note 32 ci-dessus.

¹¹³ *Convention (IV) de la Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, 18 octobre 1907, Article 42, <http://www.refworld.org/docid/4374cae64.html>. Voir également, *Chiragov and Others v. Armenia*, Application no. 13216/05, Council of Europe: European Court of Human Rights, 16 June 2015, para. 96 (Chiragov et Autres c. Arménie, Demande no. 13216/05, Conseil de l'Europe : Cour européenne des droits de l'homme, 16 juin 2015, par. 96), <http://www.refworld.org/docid/5582d29d4.html>.

¹¹⁴ African Commission on Human and Peoples' Rights, *Statement by the African Commission on the Present Human Rights Situation in Mali*, 18 January 2013 (Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Déclaration de la Commission africaine sur la situation actuelle en matière de droits de l'homme au Mali, 18 janvier 2013), <http://www.refworld.org/docid/5108d96a2.html>.

¹¹⁵ Charte de Banjul, note 97 ci-dessus, Article 20(3) : « Tous les peuples ont droit à l'assistance des États parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel. »

¹¹⁶ HCR, *Personnes couvertes par la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et par la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés (présenté par le groupe africain et le groupe latino-américain)*, 6 avril 1992, EC/1992/SCP/CRP.6, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=3ae68cca10>.

¹¹⁷ Voir paragraphe 5 des présents Principes directeurs. Voir également, Article 1(2) du Protocole II des Conventions de Genève, note 14 ci-dessus.

¹¹⁸ M Sharpe, 'The 1969 OAU Refugee Convention in the Context of Individual Refugee Status Determination', in V Türk, A Edwards et C Wouters (sous la direction de), *In Flight from Conflict and Violence. UNHCR's Consultations on Refugee Status and Other Forms of International Protection* (Fuir les conflits et les violences. Consultations du HCR sur le statut de réfugié et les autres formes de protection internationale), Cambridge University Press et HCR, à paraître en 2017), 133.

57. Un trouble sérieux de l'ordre public peut être provoqué soit par des actes ou incidents ponctuels, soit par une série d'actes ou d'incidents à caractère systématique ou cumulatif, en réponse auxquels l'État ne veut pas ou ne peut pas apporter une protection. Selon la signification ordinaire de l'expression de la définition, les « événements troublant sérieusement l'ordre public » peuvent avoir lieu soit dans une partie du pays, soit sur l'ensemble du territoire. Les situations qui ont incité le gouvernement à déclarer l'état d'urgence peuvent être un indicateur important, quoique non nécessaire, du motif, mais chacune des situations doit être évaluée individuellement.¹¹⁹

58. Les « événements troublant sérieusement l'ordre public » comprennent également les situations de violence généralisée, c'est-à-dire une violence qui est répandue, affectant de grands groupes de personnes ou des populations entières, les violations graves et/ou massives des droits de l'homme, ou les événements caractérisés par la perte du contrôle exercé par le gouvernement et son incapacité ou son refus de protéger sa population – y compris les situations caractérisées par des contrôles sociaux répressifs et coercitifs effectués par des acteurs non étatiques, et souvent par le biais de l'intimidation, du harcèlement ou de la violence.

59. Les indicateurs factuels des événements troublant sérieusement l'ordre public comprennent : un état d'urgence déclaré ; les violations du DIH, y compris les crimes de guerre ;¹²⁰ les actes de terrorisme ; un nombre important de personnes tuées, blessées ou déplacées ; la fermeture des écoles ; l'absence de denrées alimentaires, de services et de fournitures médicaux ; ainsi que des autres services vitaux tels que l'eau, l'électricité et l'assainissement ; la modification ou l'effondrement des institutions et services gouvernementaux, des systèmes politiques, de la police et du système judiciaire ; l'imposition de systèmes judiciaires et administratifs parallèles ou informels ; et/ou la prise de contrôle, par des acteurs non étatiques, du territoire de l'État.

C. La possibilité de fuite ou de réinstallation interne

60. La prise en considération de la réinstallation interne n'est généralement pas pertinente pour déterminer le statut de réfugié conformément à l'Article I(2) de la Convention de 1969 de l'OUA.¹²¹ L'Article I(2) couvre les situations qui affectent une « partie » ou « l'intégralité » du territoire du réfugié.¹²² Étant donné que l'Article I(2) est focalisé sur les situations troublant sérieusement les structures étatiques ou sociétales, il ne peut être demandé aux personnes de se réinstaller dans d'autres parties du pays, même si dans ces régions, la situation est moins perturbée. La seule exception serait une situation indiscutablement confinée dans une zone ou une ville particulière du pays, et dans laquelle l'État serait capable et aurait la volonté de protéger ses citoyens dans d'autres régions. La prise en compte de la propagation probable de la situation et des violences et désordres connexes dans d'autres régions doit être effectuée avec le plus grand soin, et dans une optique prospective.

IV. ANALYSE APPROFONDIE DE LA CONCLUSION III(3) DE LA DÉCLARATION DE 1984 DE CARTHAGÈNE

A. Considérations préliminaires visant à guider l'interprétation

61. La Déclaration de Carthagène sur les réfugiés est un instrument de protection régional, adopté par un groupe d'experts de plusieurs pays d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud.¹²³ Elle est le résultat d'un colloque sur la Protection internationale des réfugiés et des personnes déplacées en Amérique centrale, au Mexique et au Panama, qui s'est tenu à Carthagène des Indes, en Colombie. Son adoption a constitué une réponse humanitaire et pragmatique aux déplacements des personnes liés aux conflits et aux autres situations caractérisées par des menaces aveugles sur la vie, la sécurité ou la liberté. La Déclaration de Carthagène réaffirme la nature pacifique, apolitique et exclusivement humanitaire de l'asile et du principe de *non-refoulement* ; l'importance de la recherche active de solutions durables ; et la nécessité de la coordination et de l'harmonisation des systèmes régionaux et universels ainsi que des efforts nationaux.¹²⁴

62. Le point III(3) des conclusions de la Déclaration de Carthagène recommande d'inclure dans les réfugiés les :

¹¹⁹ ICCPR, note 34 ci-dessus, Article 4. Également, Observation générale 29 du HRC, note 43 ci-dessus.

¹²⁰ Statut de Rome de la CPI, note 32 ci-dessus, Article 8.

¹²¹ Principes directeurs du HCR sur la PFI, note 83 ci-dessus, par. 5.

¹²² *Recueil des décisions (No 2 - 2008)*, Bénin : Comité d'éligibilité au statut de réfugié, 2008, p. 97, <http://www.refworld.org/docid/563ced14.html>. Voir également, A. Edwards, 'Refugee Status Determination in Africa' (2006) 14 *Afr J Intl Comp L* 227.

¹²³ Belize, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama et Venezuela.

¹²⁴ Voir, respectivement, Conclusion III(4) sur le droit d'asile ; Conclusion III(5) sur le principe de *non-refoulement* ; Conclusion III(11) sur l'intégration et Conclusion III(12) sur le rapatriement volontaire ; et Conclusions III(14) à (17) sur la coopération, la coordination et l'harmonisation.

« personnes qui ont fui leur pays parce que leur vie, leur sécurité ou leur liberté étaient menacées par une violence généralisée, une agression étrangère, des conflits internes, une violation massive des droits de l'homme ou d'autres circonstances ayant perturbé gravement l'ordre public. »¹²⁵

63. La Déclaration de Carthagène sur les réfugiés a acquis une certaine réputation dans la région, notamment grâce à son intégration dans les législations nationales et à son application dans la pratique.¹²⁶ L'autorité de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés a été réaffirmée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CourIDH),¹²⁷ la Déclaration de San José sur les réfugiés et les personnes déplacées (1994),¹²⁸ la Déclaration et le plan d'action de Mexico visant à renforcer la protection des réfugiés en Amérique latine (2004),¹²⁹ la Déclaration de Brasilia sur la protection des réfugiés et des apatrides aux Amériques (2011)¹³⁰ ainsi que la Déclaration et le plan d'action du Brésil (2014).¹³¹

64. En tant qu'instrument de protection, la Déclaration de Carthagène a comme fondement l'engagement d'assurer à tous les réfugiés le traitement prévu par la Convention de 1951.¹³² Elle tire son inspiration de la Convention de 1969 de l'OEA, ainsi que de la doctrine de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH).¹³³ Son interprétation doit s'appuyer sur le droit international et régional, en particulier sur les normes et règles de la Déclaration américaine de 1948 sur les droits et les devoirs de l'homme,¹³⁴ la Convention américaine relative aux droits de l'homme¹³⁵ et sur l'évolution de la jurisprudence des instances interaméricaines des droits de l'homme.

65. Par ailleurs, en tant qu'instrument axé sur la protection et l'humanitaire, la Déclaration de Carthagène demande une interprétation inclusive, évolutive et souple de la définition des réfugiés.¹³⁶ Lorsque la signification ordinaire n'est pas claire, le texte doit s'appuyer sur une interprétation intentionnelle et téléologique.

Portée de la définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène

66. La définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène prévoit une protection internationale pour les personnes fuyant des menaces résultant de circonstances « objectivement » identifiables qui ont gravement perturbé l'ordre public. Les circonstances mentionnées dans la définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène se caractérisent par la nature aveugle, imprévisible ou collective des menaces qu'elles font peser sur la(es) vie(s), la sécurité ou la liberté d'une personne ou d'un groupe de personnes, ou même de populations au sens large. La définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène met l'accent sur l'exposition des personnes aux menaces inhérentes aux circonstances mentionnées.

67. Étant donné que la définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène s'intéresse plus particulièrement aux menaces aveugles, il est conseillé aux décideurs d'adopter une approche cohérente pour l'ensemble des personnes fuyant des circonstances similaires dans le même pays. Cela contribue à combler les lacunes en matière de protection dans la région et à assurer des résultats plus cohérents d'un cas à un autre.

B. Éléments de la définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène

68. La définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène protège en tant que réfugiés les personnes (i) qui sont à l'extérieur de leur pays,¹³⁷ (ii) dont la vie, la sécurité ou la liberté a été menacée, (iii) parce que des circonstances mentionnées dans la définition existent dans leur pays. Ces éléments particuliers

¹²⁵ Le texte original de la Conclusion III(3) de la Déclaration de Carthagène, en espagnol, fait référence à la « *seguridad* », dont la traduction en anglais appropriée est « sécurité » plutôt que « sûreté », qui est le mot utilisé dans la Déclaration de Carthagène, note 5 ci-dessus.

¹²⁶ À ce jour, la définition du réfugié de Carthagène a été intégrée dans les législations nationales de 14 pays : Argentine, Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Paraguay, Pérou et Uruguay. En outre, la Cour constitutionnelle de l'Équateur a ordonné que la définition régionale soit réintégrée dans le cadre juridique national en septembre 2014 : *Sentencia No 002-14-SIN-CG*, Ecuador: Corte Constitucional, 14 August 2014 (Judgement No 002-14-SIN-CC, Équateur : Cour constitutionnelle, 14 août 2014), <http://www.refworld.org/docid/578f56084.html>.

¹²⁷ *Advisory Opinion OC-21/14 of August 19, 2014 requested by the Argentine Republic, the Federative Republic of Brazil, the Republic of Paraguay and the Oriental Republic of Uruguay: Rights and Guarantees of Children in the Context of Migration and/or in Need of International Protection*, OC-21/14, Inter-American Court of Human Rights (IACtHR), 19 August 2014, paras. 76, 77, 79 and 249 (Avis consultatif OC-21/14 du 19 août 2014 demandé par la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay : Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et/ou ayant besoin d'une protection internationale, OC-21/14, Cour interaméricaine des droits de l'homme (CourIDH), 19 août 2014, par. 76, 77, 79 et 249), <http://www.refworld.org/docid/54206c744.html>.

¹²⁸ *San José Declaration on Refugees and Displaced Persons*, 7 December 1994 (Déclaration de San José sur les réfugiés et les personnes déplacées, 7 décembre 1994), <http://www.refworld.org/docid/4a54bc3fd.html>.

¹²⁹ *Mexico Declaration and Plan of Action to Strengthen International Protection of Refugees in Latin America*, 16 November 2004 (Déclaration et plan d'action de Mexico visant à renforcer la protection des réfugiés en Amérique latine, 16 novembre 2004), <http://www.refworld.org/docid/424bf6914.html>.

¹³⁰ *Brasilia Declaration on the Protection of Refugees and Stateless Persons in the Americas*, 11 November 2010 (Déclaration de Brasilia sur la protection des réfugiés et des apatrides aux Amériques, 11 novembre 2010), <http://www.refworld.org/docid/4cdd44582.html>.

¹³¹ *Déclaration et Plan d'action du Brésil*, 3 décembre 2014, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/nwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=548707ca4>.

¹³² Déclaration de Carthagène, note 5 ci-dessus, Conclusion III(8). Voir également la Recommandation E de l'Acte final de la Conférence de 1951 de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, 25 juillet 1951, A/CONF.2/108/Rev.1, <http://www.refworld.org/docid/40a8a7394.html>.

¹³³ Voir le texte de la Déclaration de Carthagène, note 5 ci-dessus, Conclusion III(3).

¹³⁴ Inter-American Commission on Human Rights (IACHR), *American Declaration of the Rights and Duties of Man*, 2 May 1948 (Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), Déclaration américaine sur les droits et les devoirs de l'homme, 2 mai 1948), <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3710.html>.

¹³⁵ Déclaration de Carthagène, note 5 ci-dessus, les points III(8) et (10) des conclusions font explicitement référence à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, note 43 ci-dessus.

¹³⁶ Conclusion No. 103 (LVI) du Comité exécutif, 2005, par. (c).

¹³⁷ Aux fins de la définition de la Déclaration de Carthagène, la référence à « leur pays » dans l'expression « personnes qui ont fui leur pays » doit être interprétée conformément à la Convention de 1951 en tant que pays de nationalité de la personne ou, dans le cas des apatrides, en tant que pays de l'ancienne résidence habituelle.

de la définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène sont expliqués ci-après. Ces éléments doivent être pris en considération dans le cadre d'une évaluation holistique.

Réfugiés sur place

69. Les demandes de statut de réfugié *sur place* sont acceptées en vertu de la définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène, conformément à l'interprétation de la Convention de 1951 (voir paragraphe 31 des présents Principes directeurs).

Les circonstances obligeant à fuir

70. Ces circonstances, mentionnées dans la définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène, incluent, mais sans s'y limiter, la violence généralisée, les agressions étrangères, les conflits internes, et les violations massives des droits de l'homme. En outre, d'autres circonstances qui ont gravement perturbé l'ordre public peuvent également constituer des menaces pesant sur les vies, la sécurité ou la liberté des personnes et les obliger à fuir leur pays. Liées à l'objectif de protection de la Déclaration de Carthagène, les circonstances évoquées dans la définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène doivent, autant que possible, se voir accorder leur signification ordinaire, et être interprétées d'une façon évolutive afin de rester pertinentes dans les situations qui n'étaient pas prévisibles lorsque la Déclaration de Carthagène a été rédigée.

71. « Violence généralisée » n'est pas un terme technique et n'a pas, non plus, un sens strict et fermé. Adoptant une approche du cas par cas, le terme englobe les situations caractérisées par une violence qui est aveugle et/ou suffisamment généralisée pour affecter de grands groupes de personnes ou des populations entières. En s'inspirant du droit international des droits de l'homme pour déterminer si une situation de violence généralisée existe, il serait approprié d'identifier des indicateurs factuels liés au nombre et type d'incidents en matière de sécurité, ainsi que le niveau global de violence dans le pays d'origine et son effet sur les populations civiles.¹³⁸ Les situations de violence généralisée comprennent les situations impliquant des violations massives et/ou graves des droits de l'homme ou du DIH. La violence généralisée est établie en fonction de l'intensité ou de la propagation de la violence, ou de la combinaison des deux facteurs.

72. Étant donné que « violence généralisée n'est pas une expression que l'on trouve dans le DIH, elle ne peut pas être limitée aux situations de conflit armé au sens du DIH, mais elle peut cependant inclure ces situations si les conditions d'applicabilité du DIH sont réunies. Lors de la détermination du statut de réfugié, voir également le paragraphe 5 des présents Principes directeurs pour ce qui concerne la pertinence limitée de la catégorisation d'une situation en tant que conflit armé au sens du DIH.

73. Les situations de violence généralisée englobent les violences perpétrées par des acteurs étatiques et non étatiques. C'est la situation sur le terrain, et les risques que constituent les violences, qui sont au cœur du problème.

74. « Agression étrangère » doit être interprétée de la même façon que les mots et expressions « agression », « guerre d'agression » et « acte d'agression » tels que définis en vertu du droit international, et de la même façon que l'expression « agression extérieure » incluse dans la Convention de 1969 de l'OUA (voir paragraphe 54 des présents Principes directeurs).¹³⁹ Conformément aux buts et objectifs de la Déclaration de Carthagène, une agression étrangère peut être assimilée à un crime conduisant à des situations de CAI au sens du DIH,¹⁴⁰ ainsi qu'à des situations qui ne sont pas catégorisées comme telles dans le DIH. Ces situations peuvent inclure des conflits alimentés par une implication extérieure ou des situations qui se sont propagées à partir d'États voisins, notamment en raison de la présence de (membres de) forces armées d'un autre État ou d'incursions par des groupes armés étrangers.

¹³⁸ La Cour IDH a considéré qu'au début des années 1980, il existait au Salvador une situation de violence généralisée et aveugle, évoquant des violences systématiques affectant aveuglément un grand nombre de personnes pendant une période prolongée. Voir *The Massacres of El Mozote and nearby places v. El Salvador*, Inter-American Court of Human Rights (IACtHR), 25 October 2012, paras. 70 and 193 (Les massacres de El Mozote et de localités voisines c. El Salvador, Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour IDH), 25 octobre 2012, par. 70 et 193), <http://www.refworld.org/docid/564ecfee4.html>. La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a fait référence à des indicateurs similaires lorsqu'elle a décrit des situations de « violence généralisée ». Ces indicateurs sont les suivants : a) le nombre d'incidents violents ainsi que le nombre de victimes de ces incidents est très élevé ; b) la violence qui règne inflige de graves souffrances à la population ; c) la violence se manifeste sous ses formes les plus flagrantes, notamment des massacres, des actes de tortures, des mutilations, des traitements cruels, inhumains ou dégradants, des exécutions sommaires, des enlèvements, des disparitions de personnes et des violations flagrantes du DIH ; d) la perpétration des actes de violence a souvent pour objectif de semer la terreur et, finalement, de créer une situation dans laquelle les personnes n'ont d'autre option que de fuir la zone affectée ; e) la violence peut émaner d'agents étatiques et non étatiques, et lorsqu'elle émane des premiers, ou d'autres agents agissant à l'initiative ou avec l'approbation des autorités de l'État, les autorités bénéficient d'une impunité ; f) lorsque la violence émane d'agents non étatiques, les autorités ne sont pas en mesure de les contrôler efficacement ; et g) le niveau et l'ampleur des violences est tel que le fonctionnement normal de la société est sérieusement entravé. Voir, par exemple, Commission interaméricaine des droits de l'homme en Jamaïque, *Report on the Situation of Human Rights in Jamaica*, 10 August 2012, OEA/Ser.L/V/II.144, pp. 5 and 27 (Rapport sur la situation des droits de l'homme en Jamaïque, 10 août 2012, OEA/Ser.L/V/II.144, pages 5 et 27), <http://www.refworld.org/docid/51ff65004.html>.

¹³⁹ Voir note 112 ci-dessus et *Case Concerning Military and Paramilitary Activities In and Against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*; *Merits*, International Court of Justice (ICJ), 27 June 1986 (Affaire concernant des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et à l'encontre du Nicaragua (Nicaragua c. États-Unis) ; Examen de fond, Cour internationale de justice (CIJ), 27 juin 1986), <http://www.refworld.org/docid/4023a44d2.html>.

¹⁴⁰ Voir, Article 2(1) commun aux Conventions de 1949 de Genève, note 13 ci-dessus, qui est applicable aux CAI et fait référence aux « cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, » et voir également Article 1(4) du Protocole des Conventions de Genève, note 13 ci-dessus, qui fait référence aux « conflits armés [...] dans lesquels un peuple lutte contre la domination coloniale, l'occupation étrangère ou un régime raciste dans l'exercice de son droit à l'autodétermination ».

75. Dans la définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène, l'expression « conflits internes » inclut les CANI au sens du DIH.¹⁴¹ Cependant, gardant présent à l'esprit l'objectif de protection de la Déclaration de Carthagène, l'expression « conflits internes » s'étend aux conflits armés internes qui ne sont pas catégorisés en tant que CANI au sens du DIH. Le DIH est considéré comme informatif, mais ne permet pas de déterminer si un conflit interne existe ou n'existe pas. De même, les catégorisations effectuées par les parties concernées ou affectées par un tel conflit sont également considérées comme informatives et non pas déterminatives (voir paragraphe 5 des présents Principes directeurs).¹⁴² Aux fins de la définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène, les situations qui sont en deçà du seuil d'un CANI au sens du DIH seront peut-être définies dans le cadre des expressions « violence généralisée » ou « violation massive des droits de l'homme ».

76. Pour déterminer s'il existe une situation de « violation massive des droits de l'homme », s'appuyer sur la jurisprudence de la CourIDH est particulièrement pertinent. Le terme « massive » fait référence à l'ampleur ou à l'importance de la violation, quelle que soit la durée, et en tant que telle, la violation peut être le résultat d'un seul événement.¹⁴³ Lorsque les effets des violations des droits de l'homme vont au-delà des victimes effectives/directes et affectent de larges segments de la population, voire l'ensemble de la société, la situation peut également être classée en tant que « violation massive des droits de l'homme ». Les éléments de planification et d'organisation mis en œuvre par l'auteur – qu'il s'agisse d'un acteur étatique ou non étatique – peuvent également être le signe d'une situation de « violation massive des droits de l'homme », mais ne constituent pas une exigence. Dans le cas d'acteurs non étatiques commettant des violations des droits de l'homme, une situation de « violation massive des droits de l'homme » peut exister lorsque l'État est incapable ou qu'il refuse de protéger ses citoyens en manquant à ses obligations de protéger, d'examiner, de juger ou de sanctionner ces violations.¹⁴⁴ Dans ce contexte, les déplacements peuvent être l'indicateur d'une « violation massive des droits de l'homme » ou conduire à de graves violations des droits de l'homme. La définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène ne fait pas de distinction entre les types de droits qui sont menacés.

77. L'existence de jugements ou de mesures provisoires émanant de la CourIDH¹⁴⁵ ou de mesures de précaution prises par la CIDH¹⁴⁶ liées à une situation donnée démontrerait clairement qu'il existe une situation de violation massive des droits de l'homme. Les déclarations des organismes ou cours des droits de l'homme peuvent également fournir des indications pertinentes. Cependant, ces jugements ou mesures ne sont pas exigés pour qualifier une situation de « violation massive des droits de l'homme ». Celle-ci doit être le fruit d'une évaluation des faits, menée par l'organisme juridictionnel compétent en matière de demande d'asile, et s'appuyer sur les informations et preuves pertinentes, y compris sur le témoignage du demandeur.

78. Parmi l'ensemble des circonstances mentionnées dans la définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène, les « autres circonstances ayant perturbé gravement l'ordre public » sont moins fréquemment appliquées par les organismes juridictionnels nationaux lors de la prise en compte des demandes d'asile relevant de la définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène.¹⁴⁷ Bien qu'elle ne bénéficie pas d'une définition universellement acceptée, la notion d' « ordre public » peut être interprétée, dans le contexte de la définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène, comme faisant référence à la paix, à la sécurité interne et externe ainsi qu'à la stabilité de l'État et de la société, mais aussi au fonctionnement normal des institutions, fondé sur le respect de l'état de droit et de la dignité humaine. Les circonstances perturbant gravement l'ordre public peuvent être observées pendant les périodes de conflit armé au sens du DIH mais aussi en période de paix. Voir également paragraphes 56 et 59 des présents Principes directeurs.

¹⁴¹ Voir, Article 3 communs aux Conventions de 1949 de Genève, note 38 ci-dessus, Article 1 du Protocole II de la Convention de Genève, note 14 ci-dessus, et *Prosecutor v. Dusko Tadic aka "Dule"* (Decision on the Defence Motion for Interlocutory Appeal on Jurisdiction), IT-94-1, International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia (ICTY), 2 October 1995, para. 70 (Procureur c. Dusko Tadic (Arrêt), IT-94-1, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), 2 octobre 1995, par. 70), <http://www.refworld.org/docid/47fdb520.html>.

¹⁴² Par exemple, alors que la désignation d'une situation en tant que CANI par le Conseil de sécurité de l'ONU au sens du DIH serait suffisante aux fins de la définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène, une telle désignation ne peut pas être considérée comme une exigence. Voir également, HCR - Conclusions succinctes d'Arusha, note 29 ci-dessus, par. 24.

¹⁴³ *Case of the "Las Dos Erres" Massacre v. Guatemala*, Inter-American Court of Human Rights (IACtHR), 24 November 2009, paras. 73, 79 and 152 (Affaire du massacre de « Las Dos Erres » c. Guatemala, Cour interaméricaine des droits de l'homme (CourIDH), 24 novembre 2009, par. 73, 79 et 152, <http://www.refworld.org/docid/564ed31a4.html> ; *Río Negro Massacres v. Guatemala*, Inter-American Court of Human Rights (IACtHR), 4 September 2012, paras. 56, 58-60 and 63 (Massacre du Río Negro c. Guatemala, Cour interaméricaine des droits de l'homme (CourIDH), 4 septembre 2012, par. 56, 58-60 et 63), <http://www.refworld.org/docid/564ed2714.html>.

¹⁴⁴ *González et al. ("Cotton Field") v. Mexico*, Inter-American Court of Human Rights (IACtHR), 16 November 2009, para. 236 (González et al. (« Champ de coton » c. Mexique, Cour interaméricaine des droits de l'homme (CourIDH), 16 novembre 2009, par. 236), <http://www.refworld.org/docid/564ed5234.html>.

¹⁴⁵ Les mesures provisoires sont un instrument utilisé par la CourIDH pour empêcher qu'un préjudice irréparable aux droits et libertés prévus dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme ne soit porté aux personnes se trouvant dans une situation d'une gravité et d'une urgence extrêmes. Les mesures sont ordonnées ex officio ou sur demande d'une partie et entraînent une demande de protection auprès de l'État défendeur de(s) la victime(s) présumée(s). Voir, Convention américaine relative aux droits de l'homme, note 43 ci-dessus, Article 63(2) et Organization of American States (OAS), *Rules of Procedure of the Inter-American Court of Human Rights*, 16-29 November 2009, Article 27 (Organisation des États américains (OÉA), Règles de procédure de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, 16-29 novembre, Article 27), https://www.cidh.oas.org/Basicos/English/Basic20_Rules%20of%20Procedure%20of%20the%20Court.htm.

¹⁴⁶ Organization of American States (OAS), *Rules of Procedure of the Inter-American Commission on Human Rights*, 1 August 2013 (Organisation des États américains (OÉA), Règles de procédure de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, 1^{er} août 2013), <http://www.oas.org/en/iachr/mandate/Basics/rulesiachr.asp>. Article 25, établit que, dans les situations graves et urgentes, la Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une partie, demander à un État d'adopter des mesures de précaution afin d'empêcher qu'un préjudice irréparable soit porté à l'encontre de personnes ou de l'objet de la procédure en lien avec une requête ou une affaire en cours, et de personnes relevant de la juridiction de l'État concerné, indépendamment de toute requête ou affaire en cours.

¹⁴⁷ UNHCR, *Summary Conclusions on the interpretation of the extended refugee definition in the 1984 Cartagena Declaration; roundtable 15 and 16 October 2013, Montevideo, Uruguay, 7 July 2014*, p. 7 (HCR, Conclusions succinctes sur l'interprétation de la définition étendue du réfugié de la Déclaration de 1984 de Carthagène ; table ronde des 15 et 16 octobre 2013, Montevideo, Uruguay, 7 juillet 2014, p. 7), <http://www.refworld.org/docid/53c52e7d4.html>.

79. Dans la jurisprudence de la Cour IDH, les circonstances perturbant gravement l'ordre public ont été définies en faisant référence en partie aux actes d'États dérogeant à leurs obligations en matière de droits de l'homme dans les cas où un état d'urgence a été déclaré.¹⁴⁸ Cependant, une déclaration d'état d'urgence ne doit pas être considérée comme une condition préalable à l'existence de circonstances perturbant gravement l'ordre public, même si – généralement – elle peut être le signe de l'existence d'une situation de ce type.

80. L'inclusion de l'adjectif « autres » dans l'expression « autres circonstances ayant gravement perturbé l'ordre public » de la définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène permet aux États d'accorder une protection dans les circonstances qui vont au-delà de celles liées aux quatre situations mentionnées dans la définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène.

Menace pesant sur la vie, la sécurité ou la liberté

81. Le troisième élément de la Déclaration de Carthagène est le lien entre la circonstance observée dans le pays d'origine et la menace qu'elle fait peser sur la vie, la sécurité et la liberté des personnes qui résident dans le pays. La « menace » ou l'élément de risque mentionnés dans la définition connotent la possibilité de préjudice infligé à une personne, un groupe ou à l'ensemble de la population ; cependant, cela n'implique pas que le préjudice se soit concrétisé. Le lien entre la circonstance et la menace ne doit pas être interprété d'une façon qui restreint ou réduit la portée de la protection internationale accordée aux personnes fuyant leur pays, par exemple en demandant une évaluation individualisée du risque pour la vie, la sécurité ou la liberté. En fait, la proximité spatiale/géographique de la circonstance et de la personne suffit à créer une menace forçant la personne à quitter le pays.

82. Étant donné que la définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène est axée sur des circonstances qui affectent des groupes ou des populations entières, l'accent n'est pas placé sur les circonstances personnelles de la personne fuyant le danger pour sa vie, sa sécurité ou sa liberté, mais plutôt sur les circonstances objectives dans le pays d'origine.

83. La mention relative à la vie, à la sécurité ou à la liberté des personnes doit être interprétée de façon large, englober l'intégrité physique et mentale, la sécurité, les libertés, la dignité humaine et les moyens de subsistance des personnes, et faire référence aux droits de l'homme reconnus aux plans régional et international.

Violences liées à des bandes armées ou violences perpétrées par des groupes criminels organisés

84. Les personnes fuyant des violences liées à des bandes armées ou des violences perpétrées par des groupes criminels organisés peuvent satisfaire aux critères requis pour obtenir le statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951.¹⁴⁹ Les personnes fuyant ce type de violences peuvent également relever d'une ou de plusieurs des circonstances mentionnées dans la définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène.

C. Possibilité de fuite ou de réinstallation interne

85. La définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène met l'accent sur les situations qui perturbent sérieusement l'État et les structures sociétales. Dans de telles circonstances, il ne peut être demandé aux personnes de se réinstaller dans d'autres régions du pays, même si la situation dans ces régions est peut-être moins perturbée. La seule exception serait une situation indiscutablement confinée dans une zone particulière du pays ou dans une région ou une ville particulière, et dans laquelle l'État serait capable et aurait la volonté de protéger ses citoyens dans ces autres régions. La prise en compte de la propagation probable de la situation et des violences et désordres connexes dans d'autres régions doit être effectuée avec le plus grand soin, et dans une optique prospective.

V. QUESTIONS DE PROCÉDURE ET LIÉES À LA PREUVE

A. Approches de l'application de la définition de la Convention de 1951/Protocole de 1967 et des définitions régionales

86. Les différentes définitions d'un réfugié ne s'excluent pas mutuellement. Chacune d'entre elles reconnaît une personne en tant que réfugié, et déclenche par conséquent les normes de traitement prévues par la Convention de 1951 (voir paragraphe 8 des présents Principes directeurs).

¹⁴⁸ Convention américaine relative aux droits de l'homme, note 43 ci-dessus, Article 27(1), autorisant les États à prendre des mesures dérogatoires pendant les périodes de guerre, de danger public, ou d'autres situations d'urgence qui menacent l'indépendance ou la sécurité d'un État partie. Voir, *Habeas Corpus in Emergency Situations* (Arts. 27(2), 25(1) and 7(6) American Convention on Human Rights), OC-8/87, Inter-American Court of Human Rights, 30 January 1987, paras. 19 and 20 (Habeas Corpus dans les situations d'urgence (Articles 27(2), 25(1) et 7(6) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme), OC-8/87, Cour interaméricaine des droits de l'homme, 30 janvier 1987, par. 19 et 20), <http://www.refworld.org/docid/402795714.html>.

¹⁴⁹ Sur l'application de la Convention de 1951 à de telles situations, voir : Note d'orientation du HCR sur les bandes, note 12 ci-dessus.

87. Lors de l'application des définitions du réfugié, une approche séquentielle doit être privilégiée : le statut de réfugié doit être d'abord évalué au regard de la définition de la Convention de 1951 et si la personne n'est pas reconnue comme un réfugié au regard de la Convention de 1951, une évaluation doit être effectuée au regard des définitions régionales. Cette approche souligne le caractère universel de la définition du réfugié figurant à l'Article 1A(2) de la Convention de 1951, la primauté de la Convention,¹⁵⁰ et le caractère explicitement complémentaire des définitions régionales.¹⁵¹

88. Cependant, appliquer les définitions régionales serait plus pratique et plus efficace dans les situations impliquant des groupes ou dans les contextes régionaux spécifiques,¹⁵² dans la mesure où les normes de traitement de la Convention de 1951 s'appliquent.

B. Établir les faits

89. Les demandes de statut de réfugié liées à des situations de conflit armé et de violence peuvent poser des problèmes factuels complexes, opposant les circonstances particulières du demandeur aux causes, au caractère et à l'impact de la situation de conflit armé et de violence. Dès lors que la reconnaissance prima facie du statut de réfugié n'est pas appliquée, les demandes de statut de réfugié doivent être examinées individuellement, et prendre en compte les informations à jour et pertinentes sur le pays d'origine.

Informations sur le pays d'origine

90. Les informations à jour et pertinentes sur le pays d'origine sont importantes pour comprendre la situation de la violence armée et du conflit et déterminer si le pays d'origine est confronté à des situations ou à des circonstances mentionnées dans les définitions régionales.¹⁵³

91. Les informations pertinentes sur le pays d'origine comprennent des informations qualitatives et quantitatives. Les informations qualitatives sont particulièrement importantes pour éviter les malentendus, les stéréotypes et les généralisations et permettent une meilleure compréhension de la situation de conflit armé et de violence, c'est-à-dire de l'historique et de l'évolution de la situation, des acteurs impliqués, des moyens et des méthodes de guerre, des stratégies et des tactiques utilisées et des effets que la situation a sur le pays et les personnes prise dans cet état.¹⁵⁴ Les informations quantitatives liées aux situations de conflit armé et de violence doivent être utilisées en prenant les précautions appropriées. Selon les sources, les méthodologies utilisées peuvent varier et dépendent souvent des motivations qu'elles ont pour recueillir des données, ce qui peut se traduire par des divergences importantes entre les sources. Les données statistiques peuvent donner des indications concernant l'impact de la situation sur la population, mais elles peuvent également s'avérer peu concluantes ou insuffisamment fiables en ce qui concerne le risque, le préjudice, le motif pertinent de la Convention de 1951, et/ou le lien de causalité entre le risque de préjudice et le motif, ou les situations mentionnées dans les définitions régionales. Les informations statistiques ont tendance à se focaliser sur les caractéristiques quantifiables de la situation, notamment sur le nombre de victimes civiles ou le nombre de personnes déplacées, et peuvent omettre de mesurer d'autres formes de préjudice – directement ou indirectement occasionné par la violence armée ou le conflit – sur les personnes, les structures d'État ou les sociétés.

92. Dans l'évaluation des demandes de statut de réfugié, les informations relatives au pays d'origine doivent se rattacher aux circonstances particulières du demandeur. Obtenir des informations fiables et exactes sur le pays d'origine qui sont spécifiques à la situation de groupes particuliers de demandeurs, notamment les enfants,¹⁵⁵ ou les personnes de différentes identités de genre et/ou orientations sexuelles,¹⁵⁶ exige fréquemment de relever des défis importants. Ces défis peuvent être particulièrement marqués dans les situations de conflit armé et de violence. De même, les informations relatives au pays d'origine qui sont disponibles sur les situations de conflit armé et de violence peuvent ne pas refléter les circonstances spécifiques des femmes ou des hommes, notamment la prévalence des formes de préjudiceliées au genre, ou ne pas tenir compte des changements intervenus dans la composition et la conduite des acteurs concernés.¹⁵⁷ Les décideurs doivent tenir dûment compte des faits. Dans les situations de conflit armé et de violence, l'absence d'informations relatives au pays d'origine sur la

¹⁵⁰ Conclusion du Comité exécutif No. 87 (L) 1999, par. (f); Conclusion du Comité exécutif No. 89 (LI) 2000. Voir également, Convention de 1969 de l'OAU, note 4 ci-dessus, neuvième alinéa du préambule, qui qualifie la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 d'instruments fondamentaux et universels de la protection des réfugiés.

¹⁵¹ Un argument supplémentaire en faveur de l'approche séquentielle au regard de la Convention de 1969 de l'OUA est la structure de l'Article I dans lequel, au paragraphe 1, la définition du réfugié de la Convention de 1951 est reproduite avant que ne soit fourni, au paragraphe 2, la définition régionale.

¹⁵² Principes directeurs du HCR sur la reconnaissance prima facie, note 10 ci-dessus, par. 2 et 5.

¹⁵³ *Radjabu v. The Chairperson of the Standing Committee for Refugee Affairs* (Radjabu c. le président du Comité permanent chargé des réfugiés), note 109 ci-dessus, par. 6. Selon la Cour, déterminer si une personne peut prétendre au statut de réfugié au titre de la définition régionale exige une évaluation de l'existence de circonstances vérifiables dans le pays d'origine de la personne correspondant avec l'une de celles stipulées dans la définition.

¹⁵⁴ *Sufi and Elmi c. United Kingdom* (Sufi et Elmi v. Royaume-Uni), note 45 ci-dessus, par. 241.

¹⁵⁵ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale No. 8 : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1(A)2 et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole relatifs au statut des réfugiés*, 22 décembre 2009, HCR/GIP/09/08, par. 74, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4cced15c2>.

¹⁵⁶ Principes directeurs du HCR sur la persécution liée au genre, note 56 ci-dessus, par. 37. Principes directeurs du HCR sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre, note 56 ci-dessus, par. 66.

¹⁵⁷ HCR – Conclusions succinctes du Cap, note 3 ci-dessus, par. 23.

situation de groupes particuliers ne doit pas être interprétée comme étant le signe que ces groupes ne sont pas confrontés à des menaces spécifiques.

Charge de la preuve

93. Bien qu'en général, la charge de la preuve incombe à la personne déposant la demande, l'obligation de rassembler et d'analyser tous les faits pertinents et les preuves à l'appui est partagée entre le demandeur et le décideur.¹⁵⁸ Cette responsabilité partagée est particulièrement importante lorsque le pays d'origine est confrontée à une situation de conflit armé et de violence, car cette situation complique l'obtention des informations et des documents – en général, mais aussi en rapport avec les personnes.¹⁵⁹ Les personnes qui fuient les situations de ce type sont susceptibles de rencontrer des problèmes importants pour faire le récit détaillé des événements démontrant qu'elles ont besoin d'une protection internationale, et/ou obtenir les preuves justifiant la demande. Dans ces circonstances, il est par conséquent fréquemment nécessaire d'accorder aux demandeurs le bénéfice du doute.¹⁶⁰

¹⁵⁸ Guide du HCR, note 26 ci-dessus, par. 196. Voir également, UNHCR, *Beyond Proof. Credibility Assessment in EU Asylum Systems: Full Report*, May 2013, pp. 86-88 (HCR, Au-delà de la preuve, évaluation de la crédibilité dans les systèmes d'asile de l'UE : rapport complet, mai 2013, pages 86 à 88), <http://www.refworld.org/docid/519b1fb54.html>.

¹⁵⁹ *Refugee Appeal No. 71462/99, Tamil and a Citizen of the Democratic Socialist Republic of Sri Lanka c. Refugee Status Branch of the New Zealand Immigration Service, 71462/99* (Recours d'un demandeur d'asile No. 71462/99, Tamoul et citoyen de la République démocratique socialiste du Sri Lanka c. Département du statut des réfugiés du Service de l'immigration de la Nouvelle-Zélande, 71462/99), note 54 ci-dessus, par. 51.

¹⁶⁰ Guide du HCR, note 26 ci-dessus, par. 203.